



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013039-0004 - arrêté portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France	1
Arrêté N °2013039-0005 - arrêté 2013-00143 portant interdiction de la circulation des véhicules de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	4
Arrêté N °2013039-0006 - Arrêté 2013-00144 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	7
Arrêté N °2013042-0002 - Arrêté n °2013-00157 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles	10

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013037-0002 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0051 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE SAINT PIERRE DU PERRY	17
Arrêté N °2013037-0003 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0052 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :COMMUNAUTE COMMUNES VAL D'ESSONNE à MENNECY	21
Arrêté N °2013037-0004 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0053 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GYMNASSE INTERCOMMUNAL HASSIA EL HANNOUNI à CHAMPCUEIL	25
Arrêté N °2013037-0005 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0054 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ESPACE DANIEL SALVI à BALLANCOURT SUR ESSONNE	29
Arrêté N °2013037-0006 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0055 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GO SPORT, LES ULIS	33
Arrêté N °2013037-0007 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0056 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :NIKE FACTORY STORE à STE GENEVIEVE DES BOIS	37
Arrêté N °2013037-0008 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0057 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HEMA à EVRY	41
Arrêté N °2013037-0009 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0058 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SEPHORA à VILLABE	45

Arrêté N °2013037-0010 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0059 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LOIR S.A / AUTODISTRIBUTION à CHAMPLAN	49
Arrêté N °2013037-0011 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0060 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : O'TIGIBUS à CORBEIL- ESSONNES	53
Arrêté N °2013037-0012 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0061 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :SAM / LE CRISTAL à MONTGERON	57
Arrêté N °2013037-0013 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0062 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BUREAU DE TABAC à ANGERVILLE	61
Arrêté N °2013037-0014 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0063 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SNC "AU BOUT DU MONDE" à YERRES	65
Arrêté N °2013037-0015 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0064 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :SNC "CHEZ LUC" / TABAC L'EXPRESS à VIGNEUX SUR SEINE	69
Arrêté N °2013037-0016 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0065 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DAVENET à MONTGERON	73
Arrêté N °2013037-0017 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0066 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SELAR PHARMACIE DE LA GARE à MONTGERON	77
Arrêté N °2013037-0018 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0067 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : FAMA- TRESSSES à PALAISEAU	81
Arrêté N °2013037-0019 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0068 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PRESSING LAV'EXPRESS à MORSANG SUR ORGE	85
Arrêté N °2013037-0020 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0069 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : AUCHAN CARBURANT à VIGNEUX SUR SEINE	89
Arrêté N °2013037-0021 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0070 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT COOPERATIF à MASSY	93
Arrêté N °2013037-0022 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0071 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ALIMENTATION GENERALE à VIGNEUX SUR SEINE	97
Arrêté N °2013037-0023 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0072 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : HOTEL BALLADINS à VIGNEUX SUR SEINE	101
Arrêté N °2013037-0024 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0073 du 06 février 2013 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SEP PECHOUX- SELARL Dr.HENAFF / CLINIQUE VETERINAIRE JEAN JAURES à CORBEIL- ESSONNES	105

Arrêté N °2013037-0025 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0074 du 06 février 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE SAVIGNY SUR ORGE	109
Arrêté N °2013037-0026 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0075 du 06 février 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS	113
Arrêté N °2013037-0027 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0076 du 06 février 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :CAECE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à RIS- ORANGIS	117
Arrêté N °2013037-0028 - 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0077 du 06 février 2013 modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : GROUPE SCOLAIRE "LES MYRTILLES" à MENNECY	121
DRCL	
Arrêté N °2012216-0005 - arrêté interprefectoral n ° 2012/2608 autorisant le retrait de la commune de Vigneux- sur- Seine du syndicat intercommunal pour la restauration municipale (SIRM)	125
Arrêté N °2012320-0006 - Arrêté interprefectoral n °2012320-0005 portant adhésion de la commune de Chateaufort à la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP)	130
Arrêté N °2012334-0008 - Arrêté interpréfectoral n °2012334-0001 du 29 11 2012 portant dissolution du syndicat mixte du bassin de déplacements de la région de Versailles (SMBDRV)	134
Arrêté N °2012354-0006 - arrêté interpréfectoral n °2012354-0026 portant définition du périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, la Celle- Saint- Cloud et du Chesnay	139
Arrêté N °2013031-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/046 du 31 janvier 2013 mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de nettoyer son terrain situé 6 Route des Templiers à Montlhéry en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets associés dans des filières agréées	143
Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/045 du 31 janvier 2013 prescrivant à l'encontre de Monsieur FABBRO Gabriel la consignation d'une somme de 15 000 euros répondant au montant de l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sise 6 Route des Templiers à Montlhéry	147
Arrêté N °2013035-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/058 du 04 février 2013 mettant en demeure la société REVIVAL de respecter pour son établissement situé à ATHIS- MONS les dispositions de son agrément n ° PR 91 00003 B du 24 mai 2006 renouvelé le 24 juillet 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011	151
Arrêté N °2013039-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/063 du 08 février 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DRCL/0139 du 22 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de grand pôle intermodal de Juvisy- sur- Orge sur le territoire des communes	

d'Athis- Mons et de Juvisy- sur- Orge et mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Juvisy- sur- Orge avec l'opération.

..... 155

Arrêté N °2013042-0001 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 044 du 11 février 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DCI3/ BE 0120 du 13 août 2008 prescrivant à l'encontre de la SARL TERMAT sise Chemin de la Pierre Grise à MAROLLES- EN- HUREPOIX (91630) la consignation d'une somme de 15 000€ répondant au coût de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation	159
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2013039-0007 - Arrêté n ° 014/13/ SPE/ BTPA/ HOLOMOG du 8 février 2013 portant homologation d'un circuit d'entraînement de moto- cross, d'enduros et de quads sur la commune de Vaugrigneuse - lieudit Machery	162
91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne	
Arrêté N °2013039-0003 - ARRETE n °DS-2013/019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE A MONSIEUR ERIC VECHARD DELEGUE TERRITORIAL DE L'ESSONNE	169
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Centre Hospitalier Sud- Francilien	
Décision - DELEGATION SECONDAIRE DE SIGNATURE APPLICABLE AU 21 NOVEMBRE 2012	173
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Pôle Hébergement - Logement	
Arrêté N °2013039-0002 - Arrêté DDCS- BVSHHT N ° 2013- DDCS-91-08 DU 08 FÉVRIER 2013 fixant la composition de la commission d'appel à projet social ou médico social portant sur les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.	185
91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne	
Santé et Protection Animale	
Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté n °2013.PREF.DDPP/11 du 06 février 2013 portant attribution de l'habilitation sanitaire au docteur VIVILLE Aurélie	189
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SPAU	
Arrêté N °2013029-0003 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °043 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de COURDIMANCHE	192
Arrêté N °2013029-0004 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °044 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de d'HUISON LONGUEVILLE	195
Arrêté N °2013029-0005 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °045 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune d'ECHARCON	198
Arrêté N °2013029-0006 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °046 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de FONTENAY LE VICOMTE	201
Arrêté N °2013029-0007 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °047 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de GIRONVILLE SUR ESSONNE	204

Arrêté N °2013029-0008 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °048 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de GUILNEVILLE SUR ESSONNE	207
Arrêté N °2013029-0009 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °049 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'ITTEVILLE	210
Arrêté N °2013029-0010 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °050 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de LA FERTE ALAIS	213
Arrêté N °2013029-0011 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °051 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de LISSES	216
Arrêté N °2013029-0012 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °052 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MAISSE	219
Arrêté N °2013029-0013 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °053 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de MONTGERON	222
Arrêté N °2013029-0014 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °054 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de PRUNAY SUR ESSONNE	225
Arrêté N °2013029-0015 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °055 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de VAYRES SUR ESSONNE	228
Arrêté N °2013029-0016 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °056 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VERT LE PETIT	231
Arrêté N °2013029-0017 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °057 du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de YERRES	234
Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °067 du 07 février 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune d'ECHARCON	237
Arrêté N °2013038-0002 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °068 du 07 février 2013 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT PIERRE DU PERRY	240
Arrêté N °2013038-0003 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °069 du 07 février 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SAINTRY SUR SEINE	243
Arrêté N °2013038-0004 - Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °070 du 07 février 2013 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de VERT LE GRAND	246

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013043-0001 - Délégation d'arrêt de chantier à Mme Céline BARBAROT	249
Arrêté N °2013044-0001 - Délégation pour arrêt de chantier à Mme Julie CARLIER.....	252

Pôle travail

Arrêté N °2013016-0006 - Arrêté 2013/ PREF/ SCT/0007 du 16 janvier 2013
accordant
la médaille d'honneur agricole. Promotion du 1er janvier 2013

..... 254

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2013038-0005 - dérogation aux interdictions de porter atteinte aux
espèces protégées dans le cadre de la restauration de la continuité écologique
et sédimentaire de la Mérantaise à Gif- sur- Yvette

..... 261



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0004

**signé par le Préfet de Police
le 08 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00142

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le samedi 09 février 2013 à 20 heures,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du samedi 09 février 2013 à 20 heures jusqu'au dimanche 10 février 2013 à 12h00 sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

Article 2 :

A compter des dates et heures indiquées à l'article 1, les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

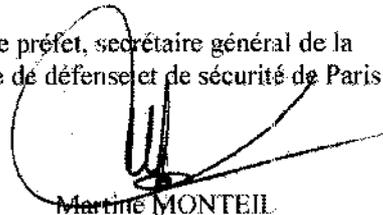
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 08 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0005

**signé par le Préfet de Police
le 08 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté 2013-00143 portant interdiction de la circulation des véhicules de 3,5 tonnes "articulés" transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2013-00143

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE
3.5 TONNES « ARTICLES » TRANSPORTANT DES MARCHANDISES ET DES
VEHIUCLES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le **samedi 09 février 2013 à 20 heures**,

ARRETE

Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises et des véhicules de transport de matières dangereuses est interdite à compter du samedi 09 février 2013 à 20 heures jusqu'au dimanche 10 février 2013 à 12h00 sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

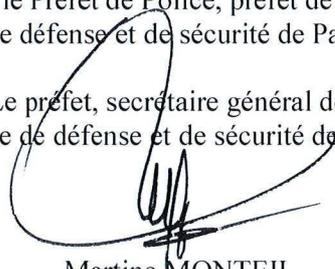
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 08 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris



Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013039-0006

**signé par le Préfet de Police
le 08 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2013-00144 portant interdiction de la circulation des véhicules "non articulés" de plus de 3,5 tonnes transportant des marchandises sur la N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)



**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2013-00144

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES « NON
ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES SUR
LA N 118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Considérant le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 09 février 2013 à 20 heures,**

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules « **non articulés** » de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises est interdite à compter **du samedi 09 février 2013 à 20 heures jusqu'au dimanche 10 février 2013 à 12h00** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

Article 2 : Modalités d'application

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés dans les conditions prévues au PNVIF et orientés sur d'autres axes.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

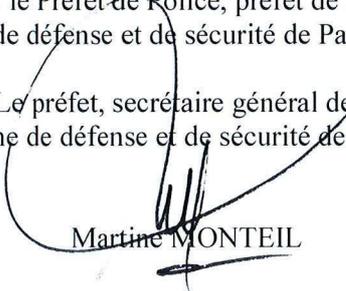
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 08 février 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la
zone de défense et de sécurité de Paris


Martine MONTEIL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013042-0002

**signé par le Préfet de Police
le 11 Février 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

2013042-0007 - Arrêté n °2013-00157
accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du secrétariat général pour
l'administration de la police de Versailles

Arrêté n° 2013-00157
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le V de son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, notamment son article 6 ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 par lequel M. Michel HURLIN, administrateur civil hors classe, est nommé sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles (1^{ère} catégorie) ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

Arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Michel HURLIN, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions :

- tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 2 du décret du 30 mai 2002 susvisé, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros ;
- l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
- l'ordonnancement et le mandatement des opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisée ;
- les congés prévus par les décrets du 20 mars 1978 et du 26 novembre 1996 susvisés et les décisions mentionnées aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé, à l'exception des 8, 16 à 20, 25 et 26 de l'article 3 du même arrêté concernant les personnels administratifs relevant de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
- toutes correspondances ou décisions relatives à l'instruction, le règlement amiable ou le contentieux des litiges dont la connaissance et l'instruction incombent au secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HURLIN, M. Marc BASLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur de l'administration générale et des

finances, M. Michel LE BLAN, chef des services techniques, directeur des affaires immobilières, de la logistique et de l'équipement, M. Alain THIVON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directeur des ressources humaines, Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'état-major, et Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation accordée par l'article 1^{er}, à l'exclusion des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros et des décisions mentionnées au 15 et au 16 de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisé.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BASLE, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Sophie THOUZE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau et chef de la section achat et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M Julien ROBINET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chef du bureau et chef de la section immobilier ;
- Mme Marion LE SAVOUROUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du contentieux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Dominique HILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau et M Philippe BABIN DE LIGNAC, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer et M Dominique NOEL, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre mer.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE BLAN, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour tous documents, pièces et correspondances administratives et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacky HUBERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service de la politique immobilière, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Dominique GREAUD, ingénieur principal des services techniques ; adjoint au chef du bureau ;
- M. Sébastien TEYSSIER, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Gilbert FANOÏ, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau ou M. Erick DUPUIS, ingénieur des services techniques, chef du centre de soutien automobile du Chesnay ;
- M. Patrick BONNAN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau du soutien logistique, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Julien VOLKAERT, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe du directeur et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie MIEGEVILLE attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et des relations sociales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Fatiha NECHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de bureau des examens professionnels, des pensions et de la réserve civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau, et Mme Violette SWIGON, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau .

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des affaires médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Audrey MARIT-LELEUX, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau ;

- Mme Michèle LE BLAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des rémunérations et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie MIEGEVILLE et de Mme Fatiha NECHAT, la délégation qui leur est accordée en application du présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des arrêtés et conventions, par :

- Mme Caroline BIROTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des actifs et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef de la section ;

- Mme Martine LO MONACO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels administratifs et scientifiques ;

- Mme Magali LUCAS secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section des personnels techniques et spécialisés ;

- Mme Martine ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section discipline ;

- Mme Marie-Édith RAFFIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer, chef de la section fichiers.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette PERON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef d'Etat-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives par Mme Sophie CREUGNY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe à la chef d'Etat Major.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service de la

dépense publique et Mme Karine PODENCE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, adjointe au chef du service de la dépense publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LE GUILLOUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, chef du service de la dépense publique, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Céline HUILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Karine PODENCE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de l'ensemble des programmes dont les crédits sont délégués au SGAP de Versailles, dans le respect des visas des ordonnateurs secondaires délégués sur les expressions de besoins en provenance des services de police, délégation permanente et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Sedrina RYCKEMBUSCH, Mme Béatrice CALLE, M. Ludovic BEUSELINCK, M. Souleymane SEYE, Mme Séverine DOUCET, M Florent PRIERE, et M Xavier BERTOUILLE, secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer, chefs de section au service de la dépense publique.

Article 8

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0002

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0051 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : VOIE
PUBLIQUE, COMMUNE DE SAINT
PIERRE DU PERRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0051 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **COMMUNE DE ST PIERRE DU PERRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre DE RUS, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **17 caméras visionnant la voie et l'espace publics, réparties en 5 périmètres sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DU PERRY**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0023**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre DE RUS, Maire, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

périmètre 1 : **place Marguerite Yourcenar / rond-point du Fresne (3 caméras)**
(rue du Clos Guinault, rue du commerce, avenue des jasmins, cours Jean Jaurès)
(RD947, avenue Louis Lachenal, avenue du Général de Gaulle, avenue de la Tour Maury)

périmètre 2 : **école « les 4 saisons » (4 caméras)**
(rue Antonio Vivaldi, avenue Lachenal, rue Mozart, rue Ayrton Senna)

périmètre 3 : **école Manuréva (4 caméras)**
(place Louis Blériot, avenue Alain Colas, avenue Marcel Cerdan, avenue Jules Ladoumègue)
(avenue Manuréva, allée de Villeray, place Eric Tabarly)

périmètre 4 : **groupe scolaire Chantefleurs-Chantefables (2 caméras)**
(rue de la mairie, rue Pasteur)

périmètre 5 : **école Anne Franck (4 caméras)**
(place du 19 mars 1962, avenue Colette, allée du Parc)

ST PIERRE DU PERRY

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé sur la voie publique et l'espace public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation, la prévention des actes terroristes et du trafic de stupéfiants

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

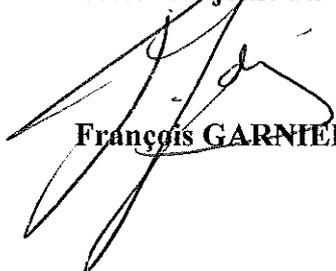
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0003

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0052 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site
suivant :COMMUNAUTE COMMUNES
VAL D'ESSONNE à MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0052 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **COMMUNAUTE COMMUNES VAL D'ESSONNE**
à MENNECY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick IMBERT, Président de la CCVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure** pour le site suivant: **COMMUNAUTE COMMUNES VAL D'ESSONNE**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0028**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick IMBERT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

COMMUNAUTE COMMUNES VAL D'ESSONNE
8 rue de la Poste
MENNECY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 08 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur des Services Techniques**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0004

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0053 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
GYMNASE INTERCOMMUNAL HASSIA
EL HANNOUNI à CHAMPCUEIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0053 du 06 février 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **CC VAL ESSONNE / GYMNASSE INTERCOMMUNAL HASSIA EL
HANNOUNI
à CHAMPCUEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick IMBERT, Président de la CCVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 5 caméras extérieures** pour le site suivant : **CC VAL ESSONNE / GYMNASSE INTERCOMMUNAL HASSIA EL HANNOUNI**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0027**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick IMBERT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

CC VAL ESSONNE / GYMNASSE INTERCOMMUNAL HASSIA EL HANNOUNI
22 route de Chevannes
CHAMPCUEIL

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 08 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur des Services Techniques**. Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.
Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

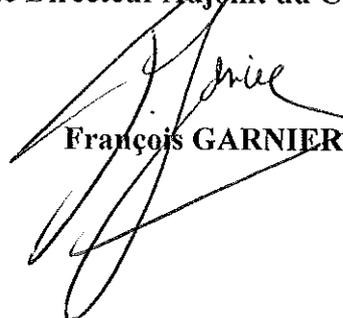
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0005

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0054 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : ESPACE
DANIEL SALVI à BALLANCOURT SUR
ESSONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0054 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **ESPACE CULTUREL DANIEL SALVI**
à **BALLANCOURT SUR ESSONNE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Charles DE BOURBON BUSSET, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : **ESPACE CULTUREL DANIEL SALVI**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0022**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Charles DE BOURBON BUSSET, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

ESPACE CULTUREL DANIEL SALVI
2 rue des Colombes
BALLANCOURT SUR ESSONNE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur Général des Services**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

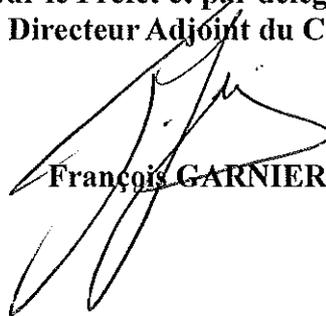
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0006

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0055 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : GO
SPORT, LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0055 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **GO SPORT**
à **LES ULIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Noel DEMONCY, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : **GO SPORT**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0544**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Noel DEMONCY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

GO SPORT
centre commercial Ulis 2
LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur du magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0007

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0056 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :NIKE
FACTORY STORE à STE GENEVIEVE DES
BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0056 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **NIKE FACTORY STORE**
à **STE GENEVIEVE DES BOIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Emilie JEAN-FRANCOIS, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures** pour le site suivant : NIKE FACTORY STORE, dossier enregistré sous le numéro **2013-0014**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Emilie JEAN-FRANCOIS, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

NIKE FACTORY STORE
34 avenue de l'Hurepoix Croix Blanche
STE GENEVIEVE DES BOIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0008

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0057 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : HEMA à
EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0057 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **HEMA**
à **EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Clémence AOUNALI, Responsable Magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : HEMA, dossier enregistré sous le numéro **2013-0036**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Clémence AOUNALI, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

HEMA
centre commercial Evry 2
EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable du magasin**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0009

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0058 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
SEPHORA à VILLABE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0058 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SEPHORA**
à **VILLABE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur International Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** pour le site suivant : SEPHORA, dossier enregistré sous le numéro **2013-0050**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Daniel CONDAMINAS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SEPHORA
centre commercial Villabé A6
VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0010

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0059 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : LOIR
S.A / AUTODISTRIBUTION à CHAMPLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0059 du 06 février 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **LOIR SA / AUTO DISTRIBUTION LOIR DISTRIBUTEUR**
à CHAMPLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Robert GROSSMANN, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : **LOIR SA / AUTO DISTRIBUTION LOIR DISTRIBUTEUR**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0010**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Robert GROSSMANN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

LOIR SA / AUTO DISTRIBUTION LOIR DISTRIBUTEUR
2 allée des Vignes
CHAMPLAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Direction**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

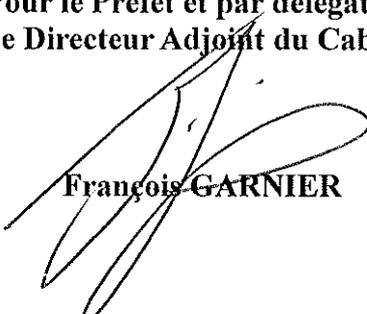
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0011

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0060 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
O'TIGIBUS à CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0060 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **O'TIGIBUS**
à **CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Céline QUATTRUCCI, Présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **18 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : **O'TIGIBUS**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0008**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Céline QUATTRUCCI, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

O'TIGIBUS
29 rue Jean Bouvet
CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Présidente**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0012

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0061 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :SAM / LE
CRISTAL à MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0061 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SAM / LE CRISTAL**
à **MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Denis SAL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : **SAM / LE CRISTAL**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0038**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Denis SAL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SAM / LE CRISTAL
72 avenue de la République
MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

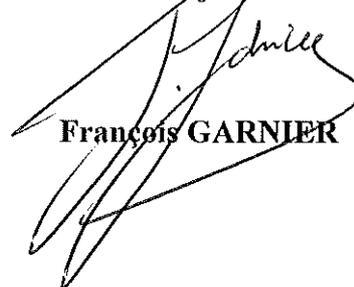
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0013

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0062 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
BUREAU DE TABAC à ANGERVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0062 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **BUREAU DE TABAC**
à ANGERVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Alain MARION, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : BUREAU DE TABAC, dossier enregistré sous le numéro **2012-0778**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain MARION, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

BUREAU DE TABAC
68 route Nationale
ANGERVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0014

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0063 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SNC
"AU BOUT DU MONDE" à YERRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0063 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SNC « AU BOUT DU MONDE »**
à **YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Nathalie MACHET-LAPEYRE, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : SNC « AU BOUT DU MONDE », dossier enregistré sous le numéro **2013-0015**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nathalie MACHET-LAPEYRE, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SNC « AU BOUT DU MONDE »
39 bis rue Paul Doumer
YERRES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

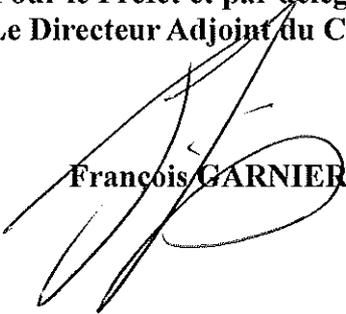
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0015

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0064 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :SNC
"CHEZ LUC" / TABAC L'EXPRESS à
VIGNEUX SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0064 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SNC « CHEZ LUC » / TABAC L'EXPRESS**
à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Feng Nian CAO, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures** pour le site suivant : SNC « CHEZ LUC » / TABAC L'EXPRESS, dossier enregistré sous le numéro **2013-009**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Feng Nian CAO, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SNC « CHEZ LUC » / TABAC L'EXPRESS
2 place du Président Robert Lakota
VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0016

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0065 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PHARMACIE DAVENET à MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0065 du 06 février 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **PHARMACIE DAVENET**
à **MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Christophe DAVENET, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **7 caméras intérieures** pour le site suivant : PHARMACIE DAVENET, dossier enregistré sous le numéro **2012-0708**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Christophe DAVENET, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

PHARMACIE DAVENET
125 avenue de la République
MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0017

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0066 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SELAR
PHARMACIE DE LA GARE à
MONTGERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0066 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SELARL PHARMACIE DE LA GARE**
à MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier GUIGNAT, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** pour le site suivant : SELARL PHARMACIE DE LA GARE, dossier enregistré sous le numéro **2013-005**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier GUIGNAT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SELARL PHARMACIE DE LA GARE
place Joseph Piette
MONTGERON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Pharmacien**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0018

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0067 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : FAMA-
TRESSES à PALAISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0067 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **FAMA-TRESSES**
à **PALAISEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Rokhaya DIOH-MOURET, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant : FAMA-TRESSES, dossier enregistré sous le numéro **2013-0058**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Rokhaya DIOH-MOURET, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

FAMA-TRESSES
44 rue de Paris
PALAISEAU

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Gérante**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

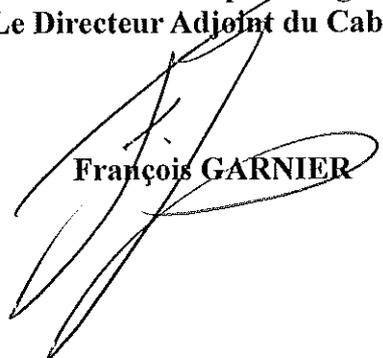
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0019

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0068 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
PRESSING LAV'EXPRESS à MORSANG
SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0068 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **PRESSING LAV'EXPRESS**
à **MORSANG SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Francis ROBIN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméra intérieure** pour le site suivant : **PRESSING LAV'EXPRESS**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0006**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Francis ROBIN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

PRESSING LAV'EXPRESS
38 avenue du Commandant Barré
MORSANG SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

ARTICLE 5 - Le présent système n'enregistre pas et ne conserve pas les images, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

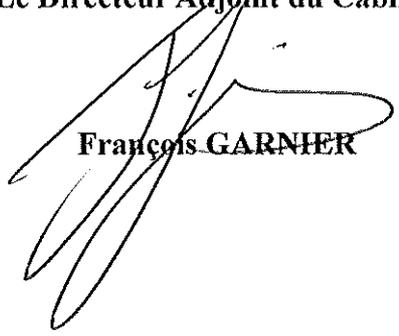
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0020

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0069 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
AUCHAN CARBURANT à VIGNEUX SUR
SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0069 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **AUCHAN CARBURANT**
à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Olivier LECHEVALIER, Responsable Sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 4 caméras extérieures** pour le site suivant: **AUCHAN CARBURANT**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0011**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier LECHEVALIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

AUCHAN CARBURANT
8 rue de la Longueraie
VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Responsable Sécurité**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0021

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0070 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : CREDIT
COOPERATIF à MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0070 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **CREDIT COOPERATIF**
à **MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame la Directrice des Services Généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** pour le site suivant : **CREDIT COOPERATIF**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0019**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame la Directrice des Services Généraux est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

CREDIT COOPERATIF
12 place du Vieux Clocher
MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Directeur de l'agence**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

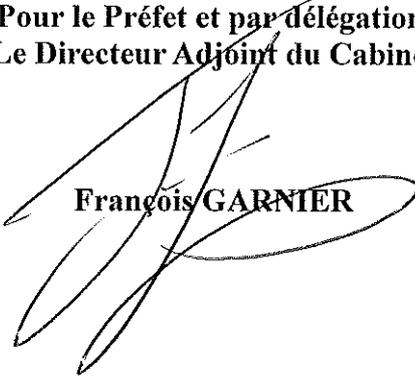
ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0022

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0071 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant :
ALIMENTATION GENERALE à VIGNEUX
SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0071 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **ALIMENTATION GENERALE**
à VIGNEUX SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Monsieur Jamal AFIF, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures, 1 caméra extérieure** pour le site suivant : **ALIMENTATION GENERALE**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0048**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jamal AFIF est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

ALIMENTATION GENERALE 5 rue Molière VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée maximale de 03 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Gérant**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0023

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0072 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : HOTEL
BALLADINS à VIGNEUX SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L ' E S S O N N E

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0072 du 06 février 2013
autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **HOTEL BALLADINS**
à **VIGNEUX SUR SEINE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Rabha KHALFALLAH, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures** pour le site suivant : HOTEL BALLADINS, dossier enregistré sous le numéro **2012-0605**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Rabha KHALFALLAH est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

HOTEL BALLADINS
2 rue de la Porte Ecluse
VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Directrice**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

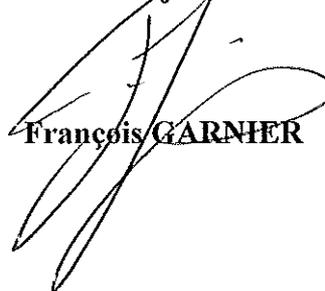
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0024

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0073 du 06
février 2013 autorisant l'installation et le
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection pour le site suivant : SEP
PECHOUX- SELARL Dr.HENAFF /
CLINIQUE VETERINAIRE JEAN JAURES
à CORBEIL- ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0073 du 06 février 2013

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant: **SEP PECHOUX-SELARL DR.HENAFF / CLINIQUE VETERINAIRE
JEAN JAURES
à CORBEIL-ESSONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Cécile HENAFF, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** pour le site suivant: **SEP PECHOUX-SELARL DR.HENAFF / CLINIQUE VETERINAIRE JEAN JAURES**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0049**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **05 février 2013**,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile HENAFF est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant:

SEP PECHOUX-SELARL DR.HENAFF / CLINIQUE VETERINAIRE JEAN JAURES
55 boulevard Jean Jaurès
CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public particulièrement exposé, sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours**, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Vétérinaire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

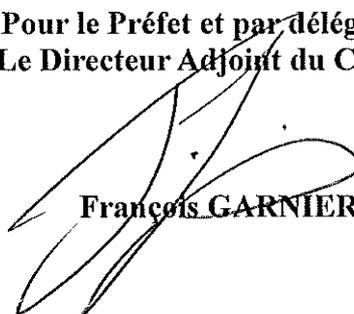
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0025

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0074 du 06
février 2013 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE
SAVIGNY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0074 du 06 février 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant :VOIE PUBLIQUE à SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2010-PREF-DCSIPC/BSISR-649 du 09 novembre 2010, modifié autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à SAVIGNY SUR ORGE

VU la demande présentée par Madame Laurence SPICHER, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier (**ajout de 8 nouvelles caméras**) le système de vidéoprotection qui comportera **20 caméras visionnant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2013-0024**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 février 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Laurence SPICHER, Maire, est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE

Quartier de Grand Vaux (4 caméras)

(rue Van Gogh, rue Ouzilleau, rue Utrillo, gymnase Douillet)

Quartier des Prés Saint Martin (1 caméra)

(rue des Prés St Martin)

Avenue Charles de Gaulle-mairie (2 caméras)

rue des Chardonnerets-avenue des écoles (1 caméra)

SAVIGNY SUR ORGE

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 10 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Service Informatique**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

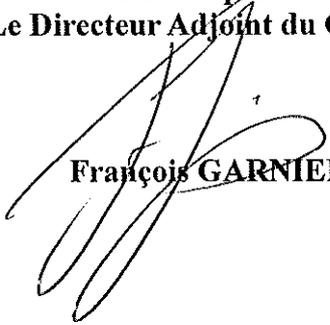
ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0026

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0075 du 06
février 2013 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : VOIE PUBLIQUE, COMMUNE DE
LA VILLE DU BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0075 du 06 février 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE à LA VILLE DU BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-582 du 19 septembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: VOIE PUBLIQUE à LA VILLE DU BOIS

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier (**ajout de 2 nouvelles caméras**) le système de vidéoprotection qui comportera **13 caméras visionnant la voie publique**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0156 (opération 2013-0060)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **28 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 février 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire, est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

VOIE PUBLIQUE
centre ville
ruelle du Presbytère-rue des Ecoles (1 caméra)
Grande rue-rue de Gaillard (1 caméra)
LA VILLE DU BOIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 15 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la **Police Municipale**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0027

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0076 du 06
février 2013 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant :CAECE/ CENTRE CULTUREL
ROBERT DESNOS à RIS- ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0076 du 06 février 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :C.A. EVRY CENTRE ESSONNE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à RIS-ORANGIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-188 du 19 avril 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: C.A. EVRY CENTRE ESSONNE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS à RIS-ORANGIS

VU la demande présentée par Monsieur Francis CHOUAT, Président de la CAECE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **3 caméras intérieures, 4 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2012-0246 (opération 2013-0018)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 février 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Francis CHOUAT est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

C.A. EVRY CENTRE ESSONNE / CENTRE CULTUREL ROBERT DESNOS
3 allée Jean Ferrat
RIS-ORANGIS

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images **pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 30 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Président de la C.A EVRY CENTRE ESSONNE**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

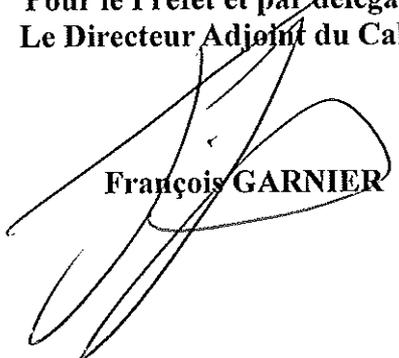
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013037-0028

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 06 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2013- PREF- DCSIPC/ BSISR-0077 du 06
février 2013 modifiant l'autorisation
d'installation et de fonctionnement d'un
système de vidéoprotection pour le site
suivant : GROUPE SCOLAIRE "LES
MYRTILLES" à MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2012-PREF-DCSIPC-BSISR - 0077 du 06 février 2013

modifiant l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection
pour le site suivant : GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES » à MENNECY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté préfectoral 2011-PREF-DCSIPC/BSISR-821 du 06 décembre 2011 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site: GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES » à MENNECY

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection qui comportera **7 caméras extérieures**, dossier enregistré sous le numéro **2011-0347 (opération 2013-0021)**,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du **22 janvier 2013**,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du **06 février 2013**,

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

**GROUPE SCOLAIRE « LES MYRTILLES »
avenue de Neufville
MENNECY**

uniquement pour les dispositifs implantés dans les lieux ayant le caractère de lieux ouverts au public au sens de la jurisprudence : accessibles à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions (par exemple, acquittement d'un droit d'entrée).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient donc au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une **durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet**, et pour une **durée maximale de 07 jours** conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du **Maire**.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

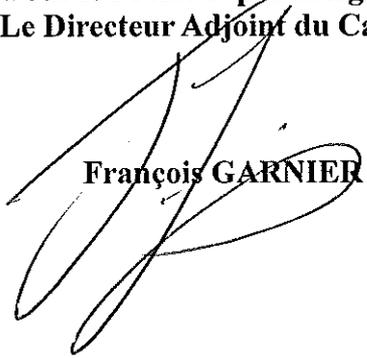
ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 11 - Monsieur le sous-préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**

François GARNIER





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012216-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Août 2012**

Préfecture de l'Essonne

arrêté interprefectoral n ° 2012/2608 autorisant
le retrait de la commune de Vigneux- sur-
Seine du syndicat intercommunal pour la
restauration municipale (SIRM)

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 3 août 2012

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012/2608
AUTORISANT LE RETRAIT DE LA COMMUNE
DE VIGNEUX-SUR SEINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LA RESTAURATION MUNICIPALE (SIRM)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;
- Vu le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, administrateur territorial hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne (1^{ère} catégorie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne ;
- Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-O25 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 95/3146 bis du 16 août 1995 créant le Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale de Bonneuil-Vigneux ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012/970 du 22 mars 2012 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012/1204 du 12 avril 2012 approuvant l'adhésion des communes de Villeneuve St Georges et Boissy St Léger au Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale à compter du mois d'avril 2012 ;

.../...

- Vu la délibération du Conseil Municipal de Vigneux-sur-Seine en date du 6 octobre 2011 décidant de son retrait du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale à compter du 7 juillet 2012 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale en date du 13 avril 2012 approuvant le retrait de la commune de Vigneux à compter du 7 juillet 2012 ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Villeneuve St Georges, Boissy St Léger et Bonneuil sur Marne, en date respectivement des 23 mai 2012, 27 et 28 juin 2012, se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Vigneux proposé par le Conseil Communautaire ;
- Vu les délibérations concordantes du Conseil Communautaire du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale et du Conseil Municipal Vigneux-sur-Seine en date respectivement des 13 avril 2012 et 30 mai 2012 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Vigneux-sur-Seine.
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : La ville de Vigneux est autorisée à sortir du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale à compter du 7 juillet 2012.

ARTICLE 2 : En application de l'article 13. 1 alinéa 4 des statuts du Syndicat, s'agissant du personnel, un accord est recherché entre les parties, en application de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'accord, la commune de Vigneux qui demande son retrait, reprendra le cas échéant dans son personnel les agents qu'elle avait initialement transférés au Syndicat.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 13. 1 alinéa 3 des statuts du Syndicat, les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la commune et du syndicat. En contrepartie de son retrait, et d'un commun accord avec le syndicat, la commune de Vigneux versera à ce dernier la somme de 50 000 € pour solder les emprunts et investissements en cours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale ainsi qu'au siège dudit Syndicat.

ARTICLE 5 : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

.../...

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Restauration Municipale, les Maires des communes de Bonneuil sur Marne, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve St Georges, Boissy St Léger et le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

SIGNE

Alain ESPINASSE

Christian ROCK

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Olivia GALLET-CLERICE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012320-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 15 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté interprefectoral n °2012320-0005
portant adhésion de la commune de
Chateaufort à la communauté d'agglomération
Versailles Grand Parc (CAVGP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2012320 - 0005
Portant adhésion de la commune de Châteaufort à la Communauté
d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5216-5 et L.5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châteaufort du 16 novembre 2011 demandant son adhésion à la CAVGP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bougival du 28 juin 2012 demandant son adhésion à la CAVGP ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Celle-Saint-Cloud du 25 septembre 2012 confirmant sa volonté d'adhérer à la CAVGP et que cette adhésion puisse être effective à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 26 juin 2012 approuvant l'adhésion des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Châteaufort à la CAVGP ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Versailles du 28 juin 2012, Buc du 2 juillet 2012, Les-Loges-en-Josas du 6 septembre 2012, Bailly du 10 septembre 2012, Saint-Cyr-l'École du 11 septembre 2012, Noisy-le-Roi du 17 septembre 2012, Bois-d'Arcy du 18 septembre 2012, Rocquencourt du 24 septembre 2012, Fontenay-le-Fleury du 26 septembre 2012, Toussus-le-Noble du 5 octobre 2012, Bièvres du 8 octobre 2012 et Rennemoulin du 10 octobre 2012 approuvant cette adhésion ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Jouy-en-Josas et Viroflay, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0274 du 26 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2012060-0007 du 29 février 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Considérant que le report de l'adhésion de La Celle-Saint-Cloud au 1^{er} janvier 2014 ne permet pas l'adhésion de Bougival au 1^{er} janvier 2013 en raison de la création d'une discontinuité territoriale ;

Considérant que l'extension du périmètre de la CAVGP à la commune de Châteaufort est conforme au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale adopté par arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 ;

Considérant que les conditions prescrites par le code précité sont réunies uniquement pour l'adhésion de Châteaufort ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La commune de Châteaufort est autorisée à adhérer à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 2 : L'extension du périmètre de la CAVGP à cette commune, vaut son retrait des syndicats suivants :

- Retrait de droit de Châteaufort du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Urbanisme et d'Aménagement de la Haute Vallée de Chevreuse, ce qui entraîne la réduction de son périmètre ;
- Retrait de droit de Châteaufort du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Rambouillet (SICTOM), ce qui entraîne la réduction de son périmètre ;

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

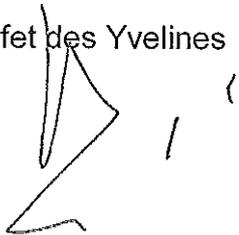
Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et de l'Essonne, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2012

Le Préfet de l'Essonne


Michel FUZEAU

Le Préfet des Yvelines


Michel JAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012334-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 29 Novembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCL**

Arrêté interpréfectoral n °2012334-0001 du 29
11 2012 portant dissolution du syndicat mixte
du bassin de déplacements de la région de
Versailles (SMBDRV)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2012334 - 0001
Portant dissolution du Syndicat Mixte du Bassin de Déplacements
de la Région de Versailles
(SMBDRV)**

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant création du syndicat mixte du bassin de déplacements de la région de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 5 décembre 2011 approuvant le Plan Local de Déplacements ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2012, approuvant la dissolution du syndicat mixte et décidant que le solde constaté au compte administratif 2011 sera reversé entre les membres ayant versé une contribution en 2009 au prorata de leur population à cette date (population légale 2006) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012198-0001 du 16 juillet 2012, mettant fin à l'exercice des compétences du SMBDRV ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 juin 2012 relative à la répartition du solde de la gestion 2011 entre les collectivités membres ;

;

Préfecture des Yvelines
1 rue Jean HOUDON – 78.000 VERSAILLES – Tél. : 01.39.49.78.00 – Fax : 01.39.49.76.41
Site Internet : <http://www.yvelines.gouv.fr>

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2012, approuvant la dissolution du syndicat mixte et décidant que le solde constaté au compte administratif 2011 sera reversé entre les membres ayant versé une contribution en 2009 au prorata de leur population à cette date (population légale 2006) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012198-0001 du 16 juillet 2012, mettant fin à l'exercice des compétences du SMBDRV ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 juin 2012 relative à la répartition du solde de la gestion 2011 entre les collectivités membres ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc approuvant la dissolution du syndicat et la répartition du solde constaté aux comptes administratif et de gestion 2011 entre les collectivités membres ;

Considérant dès lors que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

Arrêtent :

Article 1 : La dissolution du Syndicat Mixte de Déplacements de la Région de Versailles (SMBDRV) est prononcée.

Article 2 : Les modalités de liquidation financière, de répartition de l'actif et du passif du SMBDRV sont fixées conformément à la délibération du comité syndical susvisée, jointe en annexe.

Article 3 : En application des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président du Syndicat Mixte de Déplacements de la Région de Versailles, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et de l'Essonne, les Maires des communes membres et le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

29 NOV. 2012

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe GASTANET

V38



Extrait du registre des délibérations du

Comité syndical

Séance du 12 juin 2012

PRESIDENT : Monsieur Bernard DEBAIN

Etaient présents :

M. Alain-Louis MIE, *délégué titulaire - commune de Bièvres*, M. Olivier COLLO, *délégué suppléant de la commune de Bois d'Arcy*, M. Georges DUTRUC-ROSSET, *délégué titulaire, commune de Buc*, Mme Geneviève MORGUE, *déléguée suppléante, commune de Châteaufort*, M. Hadj HMAMED, *délégué suppléant, commune de Fontenay-le-Fleury*, M. Luc MEFFRE, *délégué titulaire - commune de Jouy-en-Josas*, M. Philippe NOYER, *délégué titulaire - commune de Rocquencourt*, M. Guy HEMET, *délégué suppléant, commune de Saint-Cyr-l'Ecole*, M. Bruno MELLET, *délégué suppléant - commune de Vélizy-Villacoublay*, M. Therry VOITELLIER, *délégué titulaire - commune de Versailles*.

Etaient également présents :

Mme Sarah PAULIN, *responsable des transports sur VGP*,
M. Manuel PLUVINAGE, *directeur général adjoint de VGP*.

Absents excusés :

M. Alain LOPPINET, *Adjoint au Maire, commune de Bailly*,
M. Patrice PANNETIER, *délégué titulaire - commune de Châteaufort, représenté par Mme Geneviève MORGUE, déléguée suppléante*,
M. Pierre-Yves STUCKI, *délégué titulaire - commune de Fontenay-le Fleury*,
M. Philippe BRILLAULT, *délégué titulaire - commune du Chesnay*,
Mme Véronique COTE-MILLARD, *déléguée titulaire - commune des Clayes-Sous-Bois*,
M. Francis DEFENDINI, *délégué titulaire - commune des Loges-en-Josas*,
M. Olivier FRAUDEAU, *délégué titulaire, commune de Toussus-le-Noble*,
Mme Monique LOISON, *déléguée titulaire - commune de Vélizy-Villacoublay, représenté par M. Bruno MELLET, délégué suppléant*,
M. Michaël THOMAS, *délégué titulaire - commune de Viroflay*.

Secrétaire de séance : M. Olivier COLLO

Date de convocation : 5 juin 2012

Date d'affichage de la convocation : 5 juin 2012

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

N° de l'ordre du jour :

2012.06.01 : Répartition, entre les communes membres, du solde de la gestion 2011 du SMBDRV à sa dissolution.

Commune	Population légale 2006	Part en %	Montant en euros	Montant en euros arrondis
Bally	4 194	1,70%	177,0832	177,08
Châteaufort	1 454	0,59%	61,3922	61,39
Le Chesnay	30 227	12,25%	1 276,2744	1 276,28
Les Clayes-sous-Bols	17 255	6,99%	728,5577	728,56
Vélizy-Villacoublay	20 271	8,22%	855,9023	855,90
Versailles Grand Parc	173 307	70,25%	7 317,5401	7 317,54
TOTAL	246 708	100,00%	10 416,7500	10 416,75

Monsieur le président soumet la délibération au vote du Comité syndical
 Nombre de votants : 15
 Suffrages exprimés : 9

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Président

Bernard DEBAIN

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
 en date de ce jour

Pour le Préfet de L'Essonne
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

Pour le Préfet des Yvelines
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012354-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 19 Décembre 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté inter préfectoral n °2012354-0026
portant définition du périmètre de la
Communauté d'agglomération Versailles
Grand Parc étendu aux communes de
Bougival, la Celle- Saint- Cloud et du Chesnay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté n° 2012354 - 0026

**portant définition du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles
Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay**

**Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Michel JAU, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n° 0274 du 26 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2012320-0008 du 15 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires relatives au nom et à l'extension du périmètre de la CCGP à la commune de Bois d'Arcy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

Vu le projet d'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc prévu au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 19 décembre 2011 aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud, Châteaufort, du Chesnay et de Velizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu la proposition de modification du projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay sans Velizy-Villacoublay ;

Considérant que cette proposition de modification de périmètre respecte les objectifs de la loi du 16 décembre 2010 d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI ;

Considérant l'absence de contre-proposition à ce projet, constatée par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale lors de la séance du 12 décembre 2012, valant adoption de ce nouveau périmètre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay .

Article 2 : A compter de la notification de cet arrêté, le conseil municipal de chaque commune et les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc et de la Communauté de Communes des Côteaux de Seine concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : L'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération sera ultérieurement prononcée par arrêté des représentants de l'Etat de l'Essonne et des Yvelines après avis des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre concernés et accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 4 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1, R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne et de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, la Présidente de la Communauté de Communes des Côteaux de Seine, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures et notifié aux EPCI et aux communes concernés.

Fait à Versailles, le 19 DEC. 2012

Le Préfet de l'Essonne


Michel FUZEAU

Le Préfet des Yvelines


Michel JAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013031-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/046 du 31 janvier 2013
mettant en demeure Monsieur FABBRO
Gabriel de nettoyer son terrain situé 6 Route
des Templiers à Montlhéry en évacuant
l'ensemble des véhicules hors d'usage et des
déchets associés dans des filières agréées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/046 du 31 janvier 2013
mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de nettoyer son terrain situé
6 Route des Templiers à Montlhéry en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et des
déchets associés dans des filières agréées

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, R.543-154 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/311 du 27 juillet 2010 mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/312 du 27 juillet 2010 portant suspension de l'activité de stockage de véhicules hors d'usage exercée par Monsieur FABBRO Gabriel sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2012 transmis le 23 octobre 2012, établi à la suite d'une visite du site, effectuée le 13 juillet 2012,

CONSIDERANT que l'inspection avait pour objet de vérifier le respect des termes des arrêtés préfectoraux du 27 juillet 2010 susvisés notifiés le 29 juillet 2010,

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/311 du 27 juillet 2010 susvisé, Monsieur FABBRO Gabriel était mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/312 du 27 juillet 2010 susvisé, Monsieur FABBRO Gabriel était tenu de suspendre immédiatement ses activités jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation et l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes, c'est-à-dire les véhicules hors d'usage et les déchets dangereux et polluants se trouvant sur le site, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,

CONSIDERANT à ce jour qu'aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement, n'a été déposé auprès de l'inspection des installations classées par Monsieur FABBRO Gabriel pour l'exploitation de l'installation susvisée,

CONSIDERANT que, lors de la visite du 13 juillet 2012, l'inspecteur a constaté de la voie publique la présence, sur le terrain situé 6 Route des Templiers à Montlhéry, d'un nombre important de véhicules terrestres hors d'usage entreposés sur la pelouse du jardin sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m², véhicules en partie différents de ceux présents lors de la précédente inspection du 28 septembre 2009,

CONSIDERANT que le décret du 26 novembre 2012 susvisé a modifié la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en soumettant au régime de l'enregistrement l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dans le cas d'une surface de l'installation supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m²,

CONSIDERANT que l'installation exploitée par Monsieur FABBRO Gabriel relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que Monsieur FABBRO Gabriel exerce son activité sans disposer de l'enregistrement préfectoral requis, ni de l'agrément requis pour exercer les activités de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les arrêtés de mise en demeure du 27 juillet 2010 susvisés,

CONSIDERANT que ce stockage de véhicules hors d'usage se fait toujours à même le sol, hors dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de collecter les fluides égouttant des véhicules,

CONSIDERANT que la gestion du site exploité par Monsieur FABBRO Gabriel présente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi qu'un risque d'incendie et de propagation aux populations riveraines (zone pavillonnaire),

CONSIDERANT que, dans ces conditions d'exploitation, l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, Monsieur FABBRO Gabriel domicilié 6 Route des Templiers - 91310 Montlhéry est mis en demeure de nettoyer son terrain situé à la même adresse, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets associés dans des filières agréées, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'élimination dans ces filières seront immédiatement communiqués à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, Monsieur FABBRO Gabriel sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

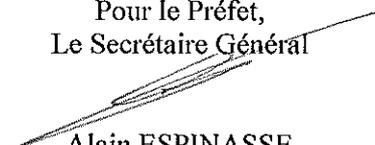
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur FABBRO Gabriel et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de Montlhéry et Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013031-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 31 Janvier 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/045 du 31 janvier 2013
prescrivant à l'encontre de Monsieur FABBRO
Gabriel la consignation d'une somme de 15
000 euros répondant au montant de
l'élaboration d'un dossier de demande
d'enregistrement pour l'exploitation d'une
installation classée pour la protection de
l'environnement sise 6 Route des Templiers à
Montlhéry



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/045 du 31 janvier 2013
prescrivant à l'encontre de Monsieur FABBRO Gabriel la consignation d'une somme de
15 000 euros répondant au montant de l'élaboration d'un dossier de demande
d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de
l'environnement sise 6 Route des Templiers à Montlhéry

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, R.543-154 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/311 du 27 juillet 2010 mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 octobre 2012 transmis le 23 octobre 2012, établi à la suite d'une visite du site, effectuée le 13 juillet 2012, afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé notifié le 29 juillet 2010,

CONSIDERANT que selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRCL/311 du 27 juillet 2010 susvisé, Monsieur FABBRO Gabriel était mis en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage sur son terrain sis 6 Route des Templiers à MONTLHERY, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté,

CONSIDERANT à ce jour qu'aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter, conforme aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement, n'a été déposé auprès de l'inspection des installations classées par Monsieur FABBRO Gabriel pour l'exploitation de l'installation susvisée,

CONSIDERANT que Monsieur FABBRO Gabriel ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 27 juillet 2010 susvisé,

CONSIDERANT que, lors de la visite du 13 juillet 2012, l'inspecteur a constaté de la voie publique la présence, sur le terrain situé 6 Route des Templiers à Montlhéry, d'un nombre important de véhicules terrestres hors d'usage entreposés sur la pelouse du jardin sur une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m², véhicules en partie différents de ceux présents lors de la précédente inspection du 28 septembre 2009,

CONSIDERANT que le décret du 26 novembre 2012 susvisé a modifié la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées en soumettant au régime de l'enregistrement l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage dans le cas d'une surface de l'installation supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m²,

CONSIDERANT que l'installation exploitée par Monsieur FABBRO Gabriel relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que Monsieur FABBRO Gabriel exerce son activité sans disposer de l'enregistrement préfectoral requis, ni de l'agrément requis pour exercer les activités de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage,

CONSIDERANT que ce stockage de véhicules hors d'usage se fait toujours à même le sol, hors dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales susceptibles de collecter les fluides égouttant des véhicules,

CONSIDERANT que la gestion du site exploité par Monsieur FABBRO Gabriel présente un risque de pollution des sols et des eaux souterraines, ainsi qu'un risque d'incendie et de propagation aux populations riveraines (zone pavillonnaire),

CONSIDERANT que, dans ces conditions d'exploitation, l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la modification de la nomenclature des installations classées change le régime auquel l'installation est soumise, mais ne remet pas en cause la poursuite des procédures en cours suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.514-1 du code de l'environnement, Monsieur FABBRO Gabriel domicilié 6 Route des Templiers – 91310 Montlhéry devra consigner, entre les mains de la Directrice Départementale des Finances Publiques, la somme de 15 000 euros répondant au montant de l'élaboration d'un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation de son installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sise à la même adresse.

Cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

ARTICLE 2 : Il sera procédé au recouvrement de la somme consignée comme en matière de créances étrangères à impôt et au domaine. Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, Monsieur FABBRO Gabriel sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

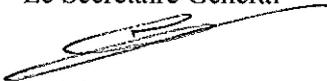
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur FABBRO Gabriel et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le maire de Montlhéry et Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013035-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 04 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/058 du 04 février 2013
mettant en demeure la société REVIVAL de
respecter pour son établissement situé à
ATHIS- MONS les dispositions de son
agrément n ° PR 91 00003 B du 24 mai 2006
renouvelé le 24 juillet 2012 et de l'arrêté
préfectoral complémentaire du 29 juin 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/058 du 04 février 2013
mettant en demeure la société REVIVAL de respecter pour son établissement situé
à ATHIS-MONS les dispositions de son agrément n° PR 91 00003 B du 24 mai 2006
renouvelé le 24 juillet 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, R.512-1 et R.543-154 et suivants,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37/43 Quai de l'Industrie – 91200 ATHIS-MONS,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00003 B du 24 mai 2006 de la société CFF RECYCLING REVIVAL concernant l'exploitation des installations de broyage de véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation desdites installations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL à ATHIS-MONS – 37 Quai de l'Industrie,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0022 délivré le 14 octobre 2010 à la société REVIVAL pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CFF RECYCLING REVIVAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRIEE/0058 du 23 décembre 2010 portant agrément de la société REVIVAL sise à ATHIS-MONS pour effectuer les opérations de regroupement et de tri des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE.0091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société REVIVAL située 37/43 Quai de l'Industrie sur la commune d'ATHIS-MONS (91200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRIEE/0043 du 7 août 2012 portant renouvellement à la société REVIVAL de son agrément d'exploitation d'une installation de broyage de véhicule hors d'usage et prescriptions complémentaires sur la commune d'ATHIS-MONS (agrément n° PR 91 00003 B du 24 juillet 2012),

VU le courrier de l'inspection des installations classées adressé le 16 mai 2012 à la société REVIVAL,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2012, établi à la suite d'un contrôle inopiné du site effectué le 13 septembre 2012,

CONSIDERANT que ce contrôle avait pour objet principal de vérifier les suites des constats faits lors de la visite du 20 mars 2012 pour lesquels l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant par courrier du 16 mai 2012 susvisé de justifier des mesures correctives,

CONSIDERANT, que lors du contrôle du 13 septembre 2012, les inspecteurs ont constaté des écarts identiques à ceux relevés lors de la dernière visite du 20 mars 2012, à savoir :

- l'absence de mise en place de mesures organisationnelles (notamment en terme de tri des matières entrantes) permettant de garantir qu'aucun déchet dangereux (VHU non dépollués, DEEE et autres déchets contenant des substances dangereuses) ne soit broyé sur le site ;
- l'absence d'information vis-à-vis du Préfet quant aux modifications apportées sur l'installation de tri, transit, regroupement et broyage de pneumatiques usagés ;
- l'augmentation notable depuis la dernière visite d'inspection de la quantité de pare-chocs en matière plastique présente sur le site ;
- la mise en place de mesures organisationnelles ne permettant pas d'assurer que les DEEE présents sur le site sont correctement dépollués,

CONSIDERANT que ces écarts représentent des non-conformités notables au cahier des charges relatif à l'agrément n° PR 91 00003 B du 24 mai 2006 renouvelé par arrêté préfectoral du 7 août 2012, ainsi qu'aux articles 2.2, 2.3, 6.1, 6.2 et 6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2011,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société REVIVAL, dont le siège social est situé 3 Avenue Marcelin Berthelot, ZI du Val de Seine, 92396 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX, est mise en demeure de respecter pour son établissement sis 37/43 Quai de l'Industrie sur la commune d'ATHIS-MONS, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- apporter les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures correctives ;
- tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures organisationnelles qu'elle a mis en place permettant :
 - de s'assurer qu'aucun VHU non correctement dépollué ou déchet contenant des substances dangereuses ne puisse être broyé sur son installation ;
 - de garantir le respect de la dépollution des DEEE et d'assurer un tri des matières entrantes sur la zone du platin de manière à regrouper l'intégralité des DEEE vers l'installation de regroupement des DEEE ;
- signaler au Préfet de l'Essonne les modifications apportées sur son site ;
- revoir la quantité maximale de pare-chocs stockés sur son site et mettre en place les mesures nécessaires à la protection contre l'incendie ;
- respecter ses obligations concernant l'ensemble des dispositions relatives aux opérations de tri, regroupement et désassemblage des DEEE sur son site ;
- justifier l'absence du bâtiment nécessaire pour réaliser le désassemblage des DEEE avant leur broyage.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société REVIVAL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/063 du 08 février 2013 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DRCL/0139 du 22 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de grand pôle intermodal de Juvisy- sur- Orge sur le territoire des communes d'Athis- Mons et de Juvisy- sur- Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Juvisy- sur- Orge avec l'opération.



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/063 du 08 février 2013
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté
préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/0139 du 22 février 2008 déclarant d'utilité publique le
projet de grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes
d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(P.L.U) de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L11-5 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/0139 du 22 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U) de la commune de Juvisy-sur-Orge avec l'opération ;

VU la délibération N°2012/287 du conseil du STIF, lors de sa séance du 10 octobre 2012, et sa lettre du 30 octobre 2012 sollicitant la prorogation, pour une durée égale, de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral précité du 22 février 2008 ;

VU la lettre du 1^{er} février 2013, cosignée par les six maîtres d'ouvrage associés : le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), la SNCF, le Réseau ferré de France (RFF), le Conseil général de l'Essonne, la Communauté de communes "les Portes de l'Essonne" (CALPE) et la ville de Juvisy-sur-Orge sollicitant la prorogation des effets de la DUP ;

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 22 février 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 22 février 2013, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/0139 du 22 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet de grand pôle intermodal de Juvisy-sur-Orge.

La déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice des maîtres d'ouvrage associés suivants : le STIF, la SNCF, le RFF, le département de l'Essonne, la communauté de communes "les Portes de l'Essonne" et la ville de Juvisy-sur-Orge, chacun pour la partie de l'opération lui incombant.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le président du STIF,
Le président de la SNCF,
Le président de RFF,
Le président du conseil général de l'Essonne,
Le président de la communauté de communes "les Portes de l'Essonne",
Les maires d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013042-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 11 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 044
du 11 février 2013 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral n ° 2008- PREF.DCI3/ BE
0120 du 13 août 2008 prescrivant à l'encontre
de la SARL TERMAT sise Chemin de la
Pierre Grise à MAROLLES- EN- HUREPOIX
(91630) la consignation d'une somme de 15
000€ répondant au coût de l'élaboration d'un
dossier de demande d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 044 du 11 FEV. 2013

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0120 du 13 août 2008 prescrivant à l'encontre de la SARL TERMAT sise Chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) la consignation d'une somme de 15 000€ répondant au coût de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF.DCI3/BE195 du 16 octobre 2007 mettant en demeure la SARL TERMAT, dont le siège social se situe 99 bis avenue du Général Leclerc à PARIS (75014), de régulariser la situation de l'installation située chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) dans un délai d'un mois en déposant un dossier de demande d'autorisation et de suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0120 du 13 août 2008 prescrivant à l'encontre de la SARL TERMAT sise chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630) la somme de 15 000€ répondant au coût de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2012 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 19 juillet 2012,

CONSIDERANT que la société TERMAT n'exploite plus le site depuis mars 2010,

CONSIDERANT que l'activité de transit et de tri de résidus urbains ainsi que la récupération et le stockage de ferraille a cessé,

CONSIDERANT que l'enlèvement des déchets et gravats sur le terrain a été réalisé par la SCI de la Pierre Grise,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DCI3/BE0120 du 13 août 2008 prescrivant à l'encontre de la SARL TERMAT sise chemin de la Pierre Grise à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), la consignation d'une somme de 15 000 euros répondant au coût de l'élaboration d'un dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé à la même adresse, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0007

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 08 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 014/13/ SPE/ BTPA/ HOLOMOG
du 8 février 2013 portant homologation d'un
circuit d'entraînement de moto- cross,
d'enduros et de quads sur la commune de
Vaugrigneuse - lieudit Machery



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° *014* /13/SPE/BTPA/HOMOLOG du **8** FEV. 2013

**portant homologation d'un circuit d'entraînement de
moto-cross, d'enduros et de quads
sur la commune de Vaugrigneuse – lieudit Machery**

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL ;

VU l'arrêté ministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit situé sur la commune de Vaugrigneuse, hameau de Machery, reçue en Sous-Préfecture d'Etampes le 24 septembre 2012, par M. Jean-François AGUETTAZ, Président de l'Association du Moto Club MX 911 – 27 rue de la Fontaine – 91640 VAUGRIGNEUSE, à l'effet d'obtenir le renouvellement d'homologation d'un circuit moto-cross aménagé situé à Vaugrigneuse - lieudit Machery - parcelles cadastrées section A 521, A 523, A 524 et A 522 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 5 février 2013 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le circuit d'entraînement de motocross, d'enduros et de quads, situé sur la commune de Vaugrigneuse, hameau de Machery – parcelles cadastrées section A 521, A 523, A 524 et A 522, tel qu'il est décrit dans le plan annexé à la demande (joint en annexe 2), est homologué pour une durée de quatre ans, hors compétitions, à compter de la date du présent arrêté, au bénéfice du Moto-Club MX 911.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'homologation, le Moto-Cross MX 911 est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des concurrents.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de la semaine de 8 heures à la tombée de la nuit.

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit d'entraînement aux utilisateurs, la présence d'un membre de l'association « Moto Club MX 911 » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les responsables du Moto-Club MX 911 devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de l'homologation, le MOTO-CLUB MX 911 est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 7 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Motocyclisme sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Vaugrignouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

Ghyslain CHATEL

Annexe 1 de
l'Arrêté N° 14/13/SPE/STPA
du 8/2/2013



PREFET DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 5 FEVRIER 2013
« HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE VAUGRIGNEUSE »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Sous Préfet de Palaiseau	Emilia DUARTE MARTINS (SGA)		
SDIS	CHRISTOPHE BAWJARD PASCAL		
DDCS	Caroline DESJETS		
Gendarmerie	LUDOVIC ALIC CESBRON		
Mr Dieudonné Rehinventé Van Fabrice Tillier	FEM		Favorable.
Mr Renouard			
Monsieur le Maire de Vaugrigneuse	Nicolas BAYEN Nicolas		
Monsieur le Président du Conseil Général	DROUET Charles		
Le Président du Club	Aguettan		
DDT 91 - DTA/OUEST			ABSENT EXCUSE

Décisions :

LA R.D.F. EMEI VU AUIS FAVORABLE DUA
L. NOYALISATION DV CIRCUIT HOTELIER DE
VAUCLUSE



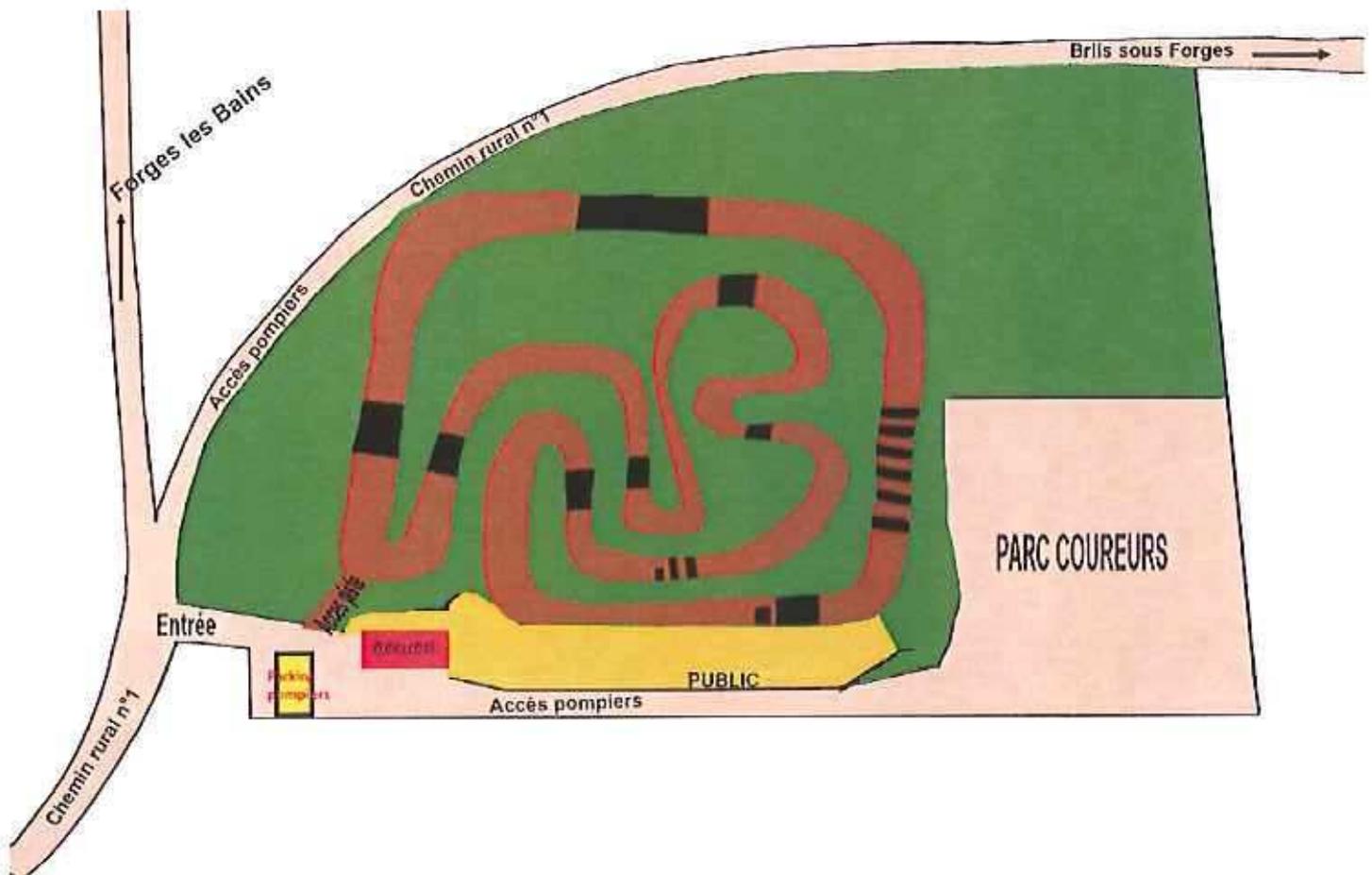
Moto club MX 911
Correspondance : 22 rue de l'armée Patton
91640 BRIIS SOUS FORGES
Portable : 06.81.44.29.34

Association déclarée au Journal Officiel sous le n° 7137
Association affiliée à la Fédération Française de Motoeyclisme sous le n° 2472

CIRCUIT DE MOTOCROSS DE VAUGRIGNEUSE/MACHERY

PLAN DU TERRAIN

AVEC ACCES DES SECOURS



MX 911

27 rue de la Fontaine - 91640 VAUGRIGNEUSE

Correspondance : 22 rue de l'armée Patton - 91640 BRIIS SOUS FORGES

portable : 06.81.44.29.34 - mx911@orange.fr



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013039-0003

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 08 Février 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

ARRETE n °DS-2013/019 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE DU
DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE

**ARRETE n° DS-2013/019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Etablissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial et du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale
- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Joëlle ROSSIGNOL, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire.
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, des responsables de pôle et département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Madame Myriam AUJAMES, service veille et gestion des alertes sanitaires
- Monsieur Matthieu BAILLY, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé

- Madame Martine DELAVOIX, service handicap
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique
- Mme Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux
- Madame Zahira KADA, service inspections/contrôles personnes âgées/personnes handicapées
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Monsieur Loïc LELOUP, service personnes handicapées et personnes en difficulté spécifique
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE, département établissements médico-sociaux
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, service personnes âgées
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire
- Madame Saïdat SUBRA, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 6

L'arrêté n° DS 2013/004 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 7

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

A Paris, le **08 FEV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 21 Novembre 2012**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

DELEGATION SECONDAIRE DE
SIGNATURE APPLICABLE AU 21
NOVEMBRE 2012



DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/B

DÉCISION N°2012/02

Portant délégation secondaire de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1er septembre 2012 de Monsieur Jean-Michel TOULOUSE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la délégation permanente et générale n° 2012/01 en date du 21 novembre 2012 applicable au 26 novembre 2012 accordée à Monsieur DELPECH, Monsieur CALMES, Madame DRAGNE-EBRARDT, Madame DUGAST, Madame JERAMA, Monsieur OUVRIER,

Vu l'arrêté du CNG en date du 9 novembre 2010 prononçant la nomination de Madame **Mélanie JULLIAN**, en qualité de Directeur Adjoint chargée de la qualité/gestion des risques, droits du patients, affaires juridiques et cellule des marchés au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 18 Mars 2011 prononçant la nomination de Monsieur **Olivier TRETON**, en qualité de Directeur Adjoint chargé des coopérations – autorisations – projets – recherche et communication au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté du CNG en date du 4 juillet 2008 prononçant la nomination de Monsieur **Laurent BURCKEL** en qualité de Directeur Adjoint chargé de la psychiatrie, gériatrie, SSR, ehpad, pénitentiaire au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2004 prononçant la nomination de Madame **Catherine FOURMENT**, Directeur des soins en charge de la coordination des écoles de formation paramédicale rattachées au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu le contrat de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, responsable des services techniques – expert référent incendie au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu le contrat de **Monsieur François BISCH**, responsable logistique au Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu le contrat de **Monsieur Patrick BERTILLET**, responsable du système d'information au Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu la décision nommant **Madame Evelyne DURANT**, Attaché d'administration principal titulaire et son affectation aux affaires médicales du Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu la décision nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la direction de la logistique, des achats et des fonctions supports du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu la décision nommant **Madame Christine SERRA**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la décision nommant **Madame Brigitte PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation aux admissions – frais de séjours au Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation aux finances du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu la décision nommant **Monsieur Pascal JALADES**, attaché contractuel et son affectation à la direction de la logistique, des achats et des fonctions supports du Centre Hospitalier Sud Francilien du Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu la décision nommant **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur biomédical au Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu la décision nommant **Madame Véronique SMOLAREK**, Adjointe à la Direction des Soins du Centre Hospitalier Sud Francilien;

Vu l'arrêté ministériel prononçant la nomination de **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie, pôle « santé publique » du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie – pôle « santé publique » site de Fleury-Mérogis rattaché au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme de la direction applicable au 21 novembre 2012¹,

Vu l'organisation interne définie par les Directeurs Adjointes au sein de leurs directions fonctionnelles,

DECIDE

Article 1 : En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, Directeur adjoint chargé de la stratégie, des affaires médicales, de la communication, de l'eypad et de la psychiatrie, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **O. TRETON**, Directeur adjoint en charge des coopérations, autorisations, projets, recherche et communication,
- Monsieur **L. BURCKEL**, Directeur adjoint en charge la psychiatrie, de la gériatrie, du SSR et des soins en milieu pénitentiaire,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences des services qui leur sont rattachés.

¹ organigramme

Article 1.1 : En cas d'empêchement de Monsieur G. CALMES, Directeur adjoint chargé de la stratégie, des affaires médicales, de la communication, de l'ehpad et de la psychiatrie, la délégation de signature est donnée à :

- Madame E. DURANT, Attaché d'administration principal - affaires médicales

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, à l'**exception** des actes de recrutement et de licenciement des personnels médicaux titulaires, notes de service relatives à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nominations aux fonctions de chef de pôle ou de chef de service à titre transitoire.

Article 2 : En cas d'empêchement de Madame B. DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint chargée des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur P. BERTILLET, responsable informatique,

à l'effet de signer les bons de commande, actes et décisions relevant des compétences du service auquel il est rattaché à l'**exception** des marchés publics.

Article 2.3 : En cas d'empêchement de Madame B. DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint chargée des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée à :

- Madame R. ROBERT, adjoint des cadres aux finances,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'**exception** des marchés publics.

Article 2.4 : En cas d'empêchement de Madame B. DRAGNE-EBRARDT, Directeur adjoint chargée des finances, du contrôle de gestion, de la contractualisation, des admissions, frais de séjour et du SIH, la délégation de signature est donnée à :

- Madame B. PETIT, adjoint des cadres aux admissions – frais de séjours,
- Madame MP. TUDAL, adjoint des cadres aux admissions – frais de séjours,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elles sont rattachées à l'**exception** des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence, aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Mme B. DRAGNE-EBRARDT, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 3 : En cas d'empêchement de Madame C. DUGAST, Directeur adjoint chargée des ressources humaines et de la qualité, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge de la qualité/gestion des risques, droits des patients, affaires juridiques,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics

Article 3.1 : En cas d'empêchement de Madame C. DUGAST, Directeur adjoint chargée des ressources humaines et de la qualité, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **C. FOURMENT**, Directeur des soins – coordonnateur des instituts de formation,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'**exception** des marchés publics et de tous les documents qui comportent des dispositions ayant une incidence financière au-delà du budget.

Article 3.2 : En cas d'empêchement de Madame C. DUGAST, Directeur adjoint chargée des ressources humaines et de la qualité, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **C. SERRA**, Attachée d'administration - personnel non médical,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée à l'**exception** des décisions, mandats de paiement et titres de recettes émis.

Article 4 : En cas d'empêchement de Madame M-R. JERAMA, Directeur des soins, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **V. SMOLAREK**, adjointe à la direction des soins,

à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences de cette direction, à l'**exception** de tous les documents qui comportent des dispositions ayant une incidence financière.

Article 5 : En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **F. BISCH**, responsable des services logistiques,
- Monsieur **S. DESCHAMPS**, responsable des services techniques, expert – référent incendie,
- **Monsieur P. KOUAM**, ingénieur en chef – responsable des ressources biomédicales,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels ils sont rattachés **à l'exception** des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 € HT.

Par ailleurs, en ce qui concerne Monsieur S. DESCHAMPS, en sa qualité d'expert – référent en incendie, compétence lui est conférée en la matière.

Article 5.1 : En cas d'empêchement de Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge de la cellule des marchés,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics.

Article 5.2 : En cas d'empêchement de Monsieur P. KOUAM, responsable biomédical, la délégation de signature est donnée à :

- Madame **F. BRICOT**, ingénieur biomédical,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences du service auquel elle est rattachée **à l'exception** des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200.000 €

Article 5.3 : En cas d'empêchement de Monsieur G. OUVRIER, Directeur adjoint chargé de la logistique, des achats et des fonctions supports, et de Messieurs BISCH, DESCHAMPS, KOUAM et Madame BRICOT, la délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **P. JALADES**, attaché contractuel principal,
- Madame **M. TERRAGNO**, attachée d'administration principale,

à l'effet de signer les bons de commandes, actes et décisions relevant des compétences de la direction des achats, logistique, et fonctions supports à laquelle ils sont rattachés **à l'exception** des marchés publics ainsi que des achats d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT.

Article 6 : En cas d'empêchement de Madame le Docteur C. DUPONT, chef du pôle « santé publique », la délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur **L. CRINE**, pharmacien - pôle « santé publique »

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'**exception** des marchés publics.

Article 7 : En cas d'empêchement de Madame le Docteur I. BOUYER, pharmacien au pôle « santé publique » - site de Fleury-Mérogis, la délégation de signature est donnée à :

- Madame le Docteur **Violaine LEBOUAR LACROUX**, pharmacien - pôle « santé publique » - Site de Fleury-Mérogis

à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 correspondant aux médicaments et dispositifs médicaux relevant du secteur d'activités qui lui est rattaché à l'exception des marchés publics.

Article 8 : Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise les administrateurs de garde à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations et des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 9 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

Article 10 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

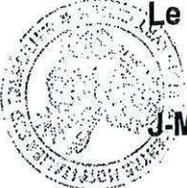
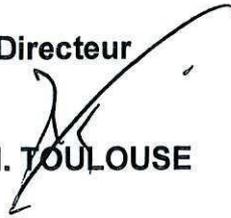
Article 11 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 12 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

² Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage

Fait à Corbeil-Essonnes, le 21 novembre 2012

Spécimen des signatures :

 **Le Directeur**

J.-M. TOULOUSE

Monsieur **O. TRETON**, Directeur Adjoint chargé des coopérations – autorisations – projets – recherche et communication,

signature



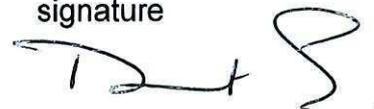
Monsieur **L. BURCKEL**, Directeur adjoint en charge de la psychiatrie, gériatrie, SSR, ehpad et de la médecine pénitentiaire,

signature



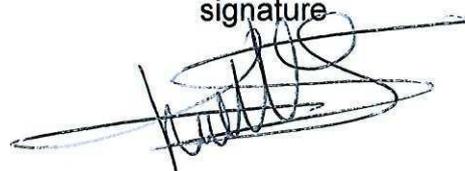
Madame **E. Durant**, Attaché principal – personnel médical,

signature



Monsieur **P. BERTHILLET**, Ingénieur - responsable informatique,

signature



Madame **R. ROBERT**, Adjoint des cadres aux finances,

signature



Madame **B. PETIT**, Adjoint des cadres aux admissions – frais de séjours,

signature

(voir feuille annexe 8 bis)

Madame **MP. TUDAL**, Adjoint des cadres aux admissions – frais de séjours,

signature



Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge de la qualité/gestion des risques, droits des patients, affaires juridiques et cellule des marchés,

signature

Madame **C. FOURMENT**, Directeur des soins – coordonnateur des instituts de formation,

signature

Madame **C. SERRA**, Attaché d'administration – personnel non médical,

signature

Madame **V. SMOLAREK**, Cadre de santé supérieur - adjointe à la direction des soins,

signature

Monsieur **F. BISCH**, Ingénieur - responsable des services logistiques,

signature

Monsieur **S. DESCHAMPS**, Ingénieur - responsable des services techniques, expert – référent incendie,

signature

Monsieur **P. KOUAM**, Ingénieur en chef - responsable biomédical,

signature

Madame **F. BRICOT**, Ingénieur biomédical,

signature

Madame **M. TERRAGNO**, Attachée ^{principale} d'administration – travaux

signature

Monsieur **P. JALADES**, Attaché contractuel ^{principal}

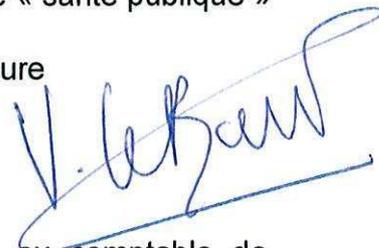
signature

Madame le Docteur **L. CRINE**, Pharmacien - pôle « santé publique »
signature



Madame le Docteur **V. LEBOUAR LACROUX**, Pharmacien – pôle « santé publique »
site de Fleury-Mérogis

signature



Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Établissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance

Monsieur **P. BERTILLET**, responsable informatique,

signature

Madame **R. ROBERT**, adjoint des cadres aux finances,

signature

Madame **B. PETIT**, adjoint des cadres aux admissions – frais de séjours,

signature



Madame **MP. TUDAL**, adjoint des cadres aux admissions – frais de séjours,

signature

Madame **M. JULLIAN**, Directeur adjoint en charge de la qualité/gestion des risques, droits des patients, affaires juridiques et cellule des marchés,

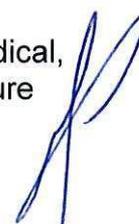
signature

Madame **C. FOURMENT**, Directeur des soins – coordonnateur des instituts de formation,

signature

Madame **C. SERRA**, Attaché d'administration – personnel non médical,

signature



Madame **V. SMOLAREK**, adjointe à la direction des soins,

signature

Monsieur **F. BISCH**, responsable logistique

signature

Monsieur **S. DESCHAMPS**, responsable des services techniques, expert – référent incendie,



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013039-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 08 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté DDCS- BVSHHT N ° 2013-
DDCS-91-08 DU 08 FÉVRIER 2013 fixant la
composition de la commission d'appel à projet
social ou médico social portant sur les centres
d'accueil pour demandeurs d'asile.



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement/logement
Bureau veille sociale, hébergement
et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-BVSHHT n°2013-DDCS-91-08 du 08 février 2013

Fixant la composition de la commission d'appel à projet social ou médico social portant sur les centres d'accueil pour demandeurs d'asile

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R313-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 dont l'objet est l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2013 ;

VU l'addendum du 21 janvier 2013 à la circulaire NOR INTV1239047 du 9 novembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de l'Essonne une commission départementale de sélection d'appel à projets sociaux pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Article 2 : Cette commission est mise en œuvre dans le cadre des autorisations des centres d'accueil des demandeurs d'asile. Ainsi, les membres ayant voix consultatives et représentant les personnes qualifiées, les usagers spécialement concernés et les personnels techniques sont désignés pour l'appel à projets concernant les centres d'accueil de demandeurs d'asile.

Article 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

- 1. Le préfet de l'Essonne, président de la commission, ou son représentant ;**
- 2. Personnels des services de l'Etat :**
 - Titulaire : le responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant
 - Titulaire : l'adjoint au responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant
 - Titulaire : le président du tribunal pour enfants d'Evry ou son représentant
- 3. Les représentants des usagers :**
 - **Représentants d'associations participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI)**
 - Association « La Société Saint Vincent de Paul »
Titulaire : Guillaume CHAPDELAIN, président de l'association « Société Saint Vincent de Paul »
Suppléant : Catherine PLECHOT, membre du conseil d'administration de l'association « Société Saint Vincent de Paul »
 - L'Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)
Titulaire : Sezgi SAGLAM, directrice de l'AISH
Suppléant : Caroline PRIEUR, salariée de l'AISH
 - **Représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs**
 - L'association Tutélaire de l'Essonne (ATE)
Titulaire : Georges Henri MANETTI, président de l'ATE
Suppléant : Jean-François LAURION, trésorier de l'ATE
 - **Représentants d'association de la protection judiciaire de l'enfance**
 - Titulaire : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Article 4 : Sont membres de la commission avec voix consultative :

- 1. Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil :**
 - Collectif Relogement Essonne (CRE)
Titulaire : Isabelle MEYER-DUSART, directrice du CRE
Suppléant : Aude MORIN, coordinatrice pédagogique au sein du CRE
 - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Titulaire : Gilbert POMMERAU, bureau du conseil d'administration de l'UDAF
Suppléant : Jean Pierre BAUDRY, vice président de l'UDAF
- 2. Personnes qualifiées :**
 - L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
Titulaire : Abdellah BOUKELLAL, directeur territorial adjoint responsable de la direction de l'OFFI d'Evry

- Préfecture de l'Essonne
Titulaire : Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture de l'Essonne

- 3. Les représentants d'usagers spécialement concernés :**
 - La CIMADE
Titulaire : Virginia MAMEDE, directrice du centre provisoire d'hébergement de Massy
- 4. Personnels techniques**
 - Titulaire : responsable du bureau veille sociale, hébergement et habitats transitoires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne
 - Titulaire : secrétaire administrative chargée du suivi du dispositif national d'accueil, du bureau veille sociale, hébergement et habitats transitoires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Article 5 : Le mandat des membres ayant voix délibérative et celui des membres ayant voix consultative et représentants les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil est de trois ans renouvelables. Les personnes qualifiées, les représentants d'usagers spécialement concernés et les personnels techniques sont désignés pour chaque appel à projets.

Article 6 : Les membres de la commission de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 7 : La commission est réunie à l'initiative de son président. Nul participant ne peut détenir plus d'un mandat. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de 10 jours suivant la première réunion.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013037-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne
le 06 Février 2013**

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2013.PREF.DDPP/11 du 06 février
2013 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au docteur VIVILLE Aurélie



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2013.PREF.DDPP/11 06 FEV. 2013
**ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR VIVILLE AURELIE**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DDPP/111 du 25 novembre 2011 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie ;
- VU** la demande présentée par le docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie, née le 02/09/1976 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 20, boulevard du Maréchal Juin – Place des Prés Hauts – 91370 VERRIERES LE BUISSON ;

Considérant que le docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie, n° d'ordre 15779, dont le domicile professionnel administratif se trouve au 20, boulevard du Maréchal Juin – Place des Prés Hauts – 91370 VERRIERES LE BUISSON. Cette habilitation sanitaire concerne le département de l'Essonne, et les espèces suivantes : carnivores, équins, autres.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire VIVILLE Aurélie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le **06 FEV. 2013.**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
Par délégation,



Le Directeur Départemental Adjoint
Dr Eric KEROURIO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °043
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
COURDIMANCHE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013 DDT-SPAU n° 043 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
COURDIMANCHE SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de COURDIMANCHE SUR ESSONNE approuvé le 12 février 1991, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 24 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de COURDIMANCHE SUR ESSONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de COURDIMANCHE SUR ESSONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °044
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de d'HUISON
LONGUEVILLE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 044 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'HUISON LONGUEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'HUISON LONGUEVILLE approuvé le 25 novembre 2005, modifié et révisé par procédure simplifiée;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 24 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune d'HUISON LONGUEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'HUISON LONGUEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °045
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune
d'ECHARCON



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 045 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
d'ECHARCON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols d'ECHARCON approuvé le 16 octobre 1998, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 23 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune d'ECHARCON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ECHARCON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °046
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de FONTENAY
LE VICOMTE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2013-DDT-SPAU n° 046 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
FONTENAY LE VICOMTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de FONTENAY LE VICOMTE approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé par procédure simplifiée.

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 30 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de FONTENAY LE VICOMTE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de FONTENAY LE VICOMTE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °047
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
GIRONVILLE SUR ESSONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2013-DDT-SPAU n° 047 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
GIRONVILLE SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de GIRONVILLE SUR ESSONNE approuvé le 26 mars 1988, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 24 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de GIRONVILLE SUR ESSONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GIRONVILLE SUR ESSONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °048
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
GUGNEVILLE SUR ESSONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 048 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
GUIGNEVILLE SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de GUIGNEVILLE SUR ESSONNE approuvé le 12 juillet 1991, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 24 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de GUIGNEVILLE SUR ESSONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de GUIGNEVILLE SUR ESSONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0009

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °049
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune d'ITTEVILLE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 049 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
d'ITTEVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme d'ITTEVILLE approuvé le 07 décembre 2006, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 23 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune d'ITTEVILLE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ITTEVILLE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0010

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °050
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de LA
FERTE ALAIS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2013-DDT-SPAU n° 050 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
LA FERTE ALAIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de LA FERTE ALAIS approuvé le 14 novembre 1991, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 23 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de LA FERTE ALAIS est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LA FERTE ALAIS qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013029-0011

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °051
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de LISSÉS



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 051 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de LISSES approuvé le 30 mai 2006 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 24 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

.!...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de LISSES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LISSES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0012

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °052
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
MAISSE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 052 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
MAISSE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de MAISSE approuvé le 22 février 1991 modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 23 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

.!...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de MAISSE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MAISSE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0013

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °053
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
MONTGERON



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 053 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
MONTGERON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de MONTGERON approuvé le 27 juin 2000, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 281 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne ;

VU la notification du dossier en mairie le 31 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de MONTGERON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Yerres.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de MONTGERON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0014

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °054
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
PRUNAY SUR ESSONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E
2013-DDT-SPAU n° 054 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
PRUNAY SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de PRUNAY SUR ESSONNE approuvé le 07 juin 2001, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 07 août 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de PRUNAY SUR ESSONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de PRUNAY SUR ESSONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0015

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °055
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de VAYRES SUR
ESSONNE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

AR R E T E

2013-DDT-SPAU n° 055 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
VAYRES SUR ESSONNE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de VAYRES SUR ESSONNE approuvé le 28 septembre 2007, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 24 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de VAYRES SUR ESSONNE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VAYRES SUR ESSONNE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0016

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °056
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de VERT
LE PETIT



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 056 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VERT LE PETIT

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VERT LE PETIT approuvé le 04 février 2002, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine et Marne et de l'Essonne ;

VU la notification du dossier en mairie le 23 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols (POS) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de VERT LE PETIT est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Essonne.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT LE PETIT qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013029-0017

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 29 Janvier 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °057
du 29 janvier 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de YERRES



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 057 du 29 janvier 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de
YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de YERRES approuvé le 23 juin 2011 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012-DDT-SE n° 281 du 18 juin 2012, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne ;

VU la notification du dossier en mairie le 31 juillet 2012 valant mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette notification, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de YERRES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté précité du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Yerres.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de YERRES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : de l'arrêté inter préfectoral de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013038-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °067
du 07 février 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune
d'ECHARCON



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°067 du 7 février 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
d'ECHARCON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols d'ECHARCON approuvé le 16 octobre 1998, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1205335D en date du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment en son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 1er juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune d'ECHARCON est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne du centre radioélectrique n°091 057 0001 (Essonne) au centre radioélectrique n°052 057 0001 (Haute-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune d'ECHARCON qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013038-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °068
du 07 février 2013 mettant à jour le plan local
d'urbanisme de la commune de SAINT
PIERRE DU PERRY



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°068 du 7 février 2013
mettant à jour le plan local d'urbanisme de
SAINT PIERRE DU PERRY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme de SAINT PIERRE DU PERRY approuvé le 14 décembre 2006, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1205335D en date du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment en son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 1er juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de SAINT PIERRE DU PERRY est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne du centre radioélectrique n° 091 057 0001 (Essonne) au centre radioélectrique n° 052 057 0001 (Haute-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINT PIERRE DU PERRY qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013038-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °069
du 07 février 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de
SAINTRY SUR SEINE



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°069 du 7 février 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
SAINTRY SUR SEINE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de SAINTRY SUR SEINE approuvé le 19 novembre 2007, modifié ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1205335D en date du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment en son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 1er juin 2012 ;

. / ...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de SAINTRY SUR SEINE est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne du centre radioélectrique n° 091 057 0001 (Essonne) au centre radioélectrique n° 052 057 0001 (Haute-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SAINTRY SUR SEINE qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013038-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 07 Février 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté Préfectoral 2013- DDT- SPAU n °070
du 07 février 2013 mettant à jour le plan
d'occupation des sols de la commune de VERT
LE GRAND



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires
Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°070 du 7 février 2013
mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de
VERT LE GRAND

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols de VERT LE GRAND approuvé le 09 mai 1995, révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne Sous-Préfet de l'arrondissement chef lieu ;

Vu le décret n°DEFD1205335D en date du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien, notamment en son article 1 ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 1er juin 2012 ;

./...

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du POS pour intégrer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de VERT LE GRAND est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrés dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret précité du 2 mars 2012 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne du centre radioélectrique n° 091 057 0001 (Essonne) au centre radioélectrique n° 052 057 0001 (Haute-Marne).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de VERT LE GRAND qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé

Alain ESPINASSE

Copie : décret de référence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013043-0001

**signé par l'Inspecteur du Travail
le 12 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation d'arrêt de chantier à Mme Céline
BARBAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi
de la région Ile de France

Unité Territoriale de l'Essonne
Pôle travail
5^{ème} d'inspection du
Travail

Affaire suivie par : S. DUVAL
Courriel : dd.91.inspection-
section05@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01.60.79.70.35
Télécopie : 01.60.79.70.52
Réf : AD/2013

Evry, le 12 Février 2013

L'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} Section du département de l'Essonne

Vu les articles L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3, et L.8112-5 du Code du Travail
Vu la décision de la DIRECCTE d'Ile de France du 20 Octobre 2012, portant
délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de
l'Essonne,
Vu l'affectation à la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er}
octobre 2012, de Madame Céline BARBAROT, contrôleur du travail,

D E C I D E

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Madame Céline BARBAROT aux fins de prendre
toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire
immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans
les conditions prévues aux articles précités.

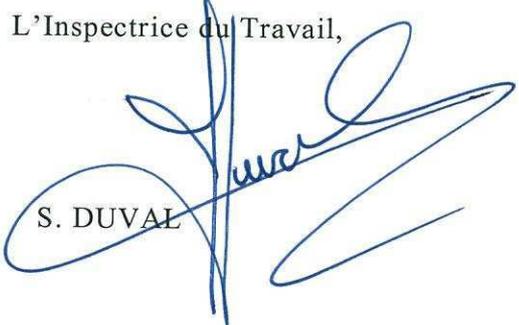
Article 2 - Délégation est donnée à Céline BARBAROT d'autoriser la reprise des
travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation
de danger.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 5^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Article 5 – L'Inspecteur du travail et le Contrôleur du travail de la 5^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

L'Inspectrice du Travail,


S. DUVAL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013044-0001

**signé par l'Inspecteur du Travail
le 13 Février 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation pour arrêt de chantier à Mme Julie
CARLIER

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France
Unité territoriale de l'Essonne
Pôle travail
2^{ème} section d'inspection du travail

Téléphone : 01 60 79 70 50

Télécopie : 01 60 79 71 18

Evry, le 6 février 2013

L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne,

Vu les articles L. 4721-8, L. 4731-1, L. 4731-2, L. 4731-3 et L. 8112-5 du Code du travail,

Vu la décision du 20 octobre 2010 du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Ile-de-France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité territoriale de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2013 de Madame Julie CARLIER, contrôleur du travail,

DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Julie CARLIER pour prendre toutes mesures prévues à l'article L. 4731-1 du Code du travail, et notamment l'arrêt temporaire de travaux, visant à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une des situations de travail dangereuses prévues à cet article.

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Julie CARLIER pour autoriser la reprise des travaux lorsque les mesures nécessaires auront été prises pour faire cesser la situation de danger.

Article 3 :

Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et aux travaux ouverts dans le secteur géographique de la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité territoriale de l'Essonne.

Article 4 :

La présente délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 :

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

L'inspecteur du travail

Lionel GOMES



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013016-0006

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 16 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail**

Arrêté 2013/ PREF/ SCT/0007 du 16 janvier
2013 accordant la médaille d'honneur agricole.
Promotion du 1er janvier 2013



PREFET DE L' ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

A R R E T E 2013/PREF/SCT/0007 du 16 janvier 2013

Accordant la Médaille d'Honneur Agricole

PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2013

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux Préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU le décret n° 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la Médaille d'Honneur Agricole ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Villeboeuf, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet de l'Essonne, à Monsieur Laurent Villeboeuf, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Villeboeuf, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France, à Madame Martine Jégouzo, Directrice Régionale Adjointe responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} La médaille d'Honneur Agricole **échelon ARGENT** est décernée à :

1 : Monsieur CARLES Philippe
CRESSICULTEUR - LAUNAY SYLVIE

2 : Madame DEDIEU Nathallie
INGÉNIEUR DE DEVELOPPEMENT - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

3 : Monsieur GRECH Thierry
CADRE ADMINISTRATIF - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MSA

4 : Madame JULIEN LAFAYE Nathalie
ASSISTANTE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

5 : Monsieur MINNELLA Laurent
CADRE BANCAIRE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

6 : Monsieur MIRET Patrice
RESPONSABLE DE SERVICE - CREDIT AGRICOLE TITRES

7 : Monsieur MOZE Christophe
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

8 : Monsieur PIRES Marcelino
EMPLOYÉ - CREDIT AGRICOLE TITRES

9 : Monsieur ROMETTE François
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE - CAAGIS

Article 2 La médaille d'Honneur Agricole **échelon VERMEIL** est décernée à :

1 : Madame AGEORGES SCHNEIDER Véronique
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

2 : Madame BARDY CORBIER Christine
GESTIONNAIRE LOGISTIQUE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

3 : Monsieur CARRE Jacques
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES

4 : Madame CIPIERE Isabelle
RESPONSABLE GRANDS PROJETS - PREDICA

5 : Madame CLISSON Patrice
INGÉNIEUR INFORMATIQUE - CREDIT AGRICOLE

6 : Monsieur DAVID Jean-Philippe
INGÉNIEUR SYSTÈME - CREDIT AGRICOLE

7 : Monsieur DUPONT Michel
GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE - CREDIT AGRICOLE

8 : Monsieur GRECH Thierry

9 : Monsieur LE BECHEC Yann
CHARGÉ D'ACTIVITÉ EN SUPPORT TECHNIQUE INFORMATIQU - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

10 : Monsieur LECLERC Alain
RESP. ADMINISTRATIF CE - PREDICA

11 : Madame LETHROSNE Christine
INFORMATICIENNE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

12 : Monsieur QUEAU Didier
COORDINATEUR LOGISTIQUE - GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES G2S

13 : Monsieur RACLE Patrick
VENDEUR HORTICOLE - ETS TRUFFAUT

14 : Madame RAULT Madeleine
SECRÉTAIRE DE DIRECTION - CREDIT AGRICOLE

15 : Madame SAGOT Maryvonne
CADRE BANCAIRE RESPONSABLE D'AGENCE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

16 : Monsieur VENOT Patrice
RESPONSABLE COMMERCIAL - AGRALYS

17 : Madame ZEZIMA ROCHER Jacqueline
ASSISTANTE DE DIRECTION - CREDIT AGRICOLE

Article 3 La médaille d'Honneur Agricole **échelon OR** est décernée à :

1 : Monsieur AGEORGES Dominique
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

2 : Madame BRIANCEAU SIROT Brigitte
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES

3 : Madame COUSIN BOURDONNAY Nadine
ASSISTANTE DE DIRECTION - CREDIT AGRICOLE

4 : Monsieur GALTIER Jean-Louis
CADRE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

5 : Monsieur GRECH Thierry
CADRE ADMINISTRATIF - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MSA

6 : Madame GUERIN DELABROUILLE Arlette
ATTACHÉ DE CLIENTÈLE TRÈS QUALIFIÉ - CREDIT AGRICOLE CRCAM

7 : Madame LACOMBE MAGNOL Sylvie
RESPONSABLE ETUDES ET CONCEPTION - GROUPAMA S.A.

8 : Madame LANTZ SÉGARD Christine
TECHNICIENNE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

9 : Madame PELTIER-FROMENT PELTIER Annie

RESPONSABLE DÉPARTEMENT ACHATS - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE
AGRICOLE MSA

10 : Monsieur PHILIPPE Gérard
CADRE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE

11 : Monsieur RACLE Patrick
VENDEUR HORTICOLE - ETS TRUFFAUT

12 : Madame ROMANET Sylvie
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

13 : Madame SAGOT Maryvonne
CADRE BANCAIRE RESPONSABLE D'AGENCE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

14 : Monsieur THIRIOT Christian
ANALYSTE EXPLOITATION - CREDIT AGRICOLE CRCAM

Article 4 La médaille d'Honneur Agricole **échelon GRAND OR** est décernée à :

1 : Monsieur BALI Daniel
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE

2 : Madame BASSEMON Patricia
GESTIONNAIRE DES APPROVISIONNEMENTS - GIE AGRICA GESTION

3 : Madame BLAISONNEAU LUDARD Evelyne
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

4 : Monsieur BLANCHARD Dominique
ANALYSTE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

5 : Madame BRIAND Mauricette
CHARGÉ D'ETUDES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MSA

6 : Madame CHARPENTIER FAUCON Françoise
EMPLOYÉE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES

7 : Monsieur GENADOT Alain
INFORMATICIEN / MANAGER - CREDIT AGRICOLE TITRES

8 : Madame GIRARDIN Marie-France
CHARGÉE D'ÉTUDES FILIÈRE COMPTABLE ET FINANCES - CAISSE CENTRALE MUTUALITE
SOCIALE AGRICOLE MSA

9 : Madame HUBERT BUCHER Raymonde
SECRÉTAIRE ASSISTANTE - CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE IDF CMSA

10 : Monsieur JOUE Jean-Jacques
CADRE GESTIONNAIRE POA - CAISSE CENTRALE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MSA

11 : Monsieur LANIQUE Gilles
EMPLOYÉ DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

12 : Madame LEPRETRE PENIN Martine
EMPLOYÉE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

13 : Madame MEJANES GRIVEAU Françoise
EMPLOYÉE BANQUE - CREDIT AGRICOLE TITRES

14 : Madame MOURIN ATTIA Josiane
RESPONSABLE CLIENTÈLE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

15 : Madame PEDOUX VIZET Dominique
CADRE DE BANQUE - CREDIT AGRICOLE

16 : Madame PENTIER BROCARD Joëlle
CONSEILLÈRE TITRES - CREDIT AGRICOLE TITRES

17 : Monsieur RACLE Patrick
VENDEUR HORTICOLE - ETS TRUFFAUT

18 : Madame RAFFIN BAGAULT Patricia
ASSISTANTE DE DIRECTION - CREDIT AGRICOLE

19 : Monsieur THIRIOT Christian
ANALYSTE EXPLOITATION - CREDIT AGRICOLE CRCAM

20 : Madame THOMAS MILLOT Françoise
COMPTABLE - CREDIT AGRICOLE CRCAM

Article 5 La directrice régionale adjointe responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
La Directrice Régionale Adjointe responsable
de l'unité territoriale de l'Essonne


Martine JEGOUZO



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013038-0005

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 07 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation aux interdictions de porter atteinte
aux espèces protégées dans le cadre de la
restauration de la continuité écologique et
sédimentaire de la Mérançaise à Gif- sur-
Yvette



ARRÊTE n°2013/DRIEE/13

Portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et de sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Mérantaise à Gif-sur-Yvette

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 DRIEE Idf 42 du 11 juillet 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 13 décembre 2012, le dossier joint à cette demande daté de septembre 2012 et le complément cartographique daté de novembre 2012, établis par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAHVY), 1 route départementale 118, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 janvier 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens ou de sites de reproduction ou d'aires de repos de la Grenouille rieuse, de l'Ecureuil roux, du Hérisson d'Europe de 9 espèces de chiroptères protégés et de 22 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet de restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Mérantaise, qui vise à rétablir la libre circulation des espèces piscicoles migratrices et à réduire les risques d'inondation dans la traversée de Gif-sur-Yvette, est d'une part dans l'intérêt de la protection de la faune ou de la flore sauvage et relève d'autre part d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier, qui permettent d'atténuer les impacts du projet en phase de travaux, ainsi que les mesures d'accompagnement et de suivi du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAHVY), 1 route départementale 118, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique et sédimentaire de la Mérantaise, sur la commune de Gif-Sur-Yvette (Essonne).

Les autorisations portent :

- sur la destruction de spécimens de Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*),
- sur la destruction de spécimens et la destruction ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :
 - Chouette hulotte (*Strix aluco*),
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*),
 - Pic épeiche (*Dendrocopos major*),
 - Pic épeichette (*Dendrocopos minor*),
 - Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*),
 - Mésange bleue (*Parus caeruleus*),
 - Mésange charbonnière (*Parus major*),
 - Mésange huppée (*Parus cristatus*),
 - Mésange nonnette (*Parus palustris*),

- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*),
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*),
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*),
- Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*),
- Pic vert (*Picus viridis*),
- Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*),
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*),
- Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*),
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
- Héron cendré (*Ardea cinerea*),
- Bergeronnette grise (*Motacilla alba*),
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*),
- Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*),
- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*),
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*),
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentoni*),
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*),
- Murin d'Alcathoe (*Myotis alcatoe*),
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*),
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*),
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*),
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2018 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures suivantes :

1. les mesures d'évitement et de réduction des impacts durant les travaux décrites aux pages 106 à 110 du dossier joint à la demande de dérogation (version septembre 2012), et en particulier :
 - adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles pour la faune,
 - balisage du chantier pour préserver les zones d'intérêt écologique connexes au projet,
 - contrôle des espèces végétales invasives ;
2. les mesures d'accompagnement du projet en phase exploitation décrites aux pages 115 à 117 du dossier joint à la demande de dérogation (version septembre 2012),

notamment :

- vérification des cavités arboricoles avant l'abattage d'arbres à cavité,
 - création, avant fin 2015, d'un fond alluvial favorable à la Mulette épaisse,
 - mise en place, avant fin 2015, d'une nouvelle aulnaie-frênaie dans le bassin de la Mérantaise,
 - utilisation d'espèces végétales uniquement locales pour la revégétalisation des berges ;
3. le suivi du chantier par un ingénieur-écologue dans les conditions décrites page 118 du dossier joint à la demande de dérogation (version septembre 2012),
 4. le suivi annuel de l'efficacité des mesures prises pour réduire les impacts sur les espèces protégées, pendant 5 ans à compter de la fin des travaux. Le protocole de ce suivi sera adressé à la DRIEE pour validation, et un rapport annuel sera transmis à la DRIEE ;
 5. la mise en place d'un suivi de la qualité écologique du cours d'eau selon un protocole qui sera soumis à l'agence de l'eau pour validation.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au SIAHVY, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif d'Evry dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le 07/02/2013

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet, le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

La directrice régionale et
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France



Laure TOURJANSKY

Annexe

Pages 106 à 110 et 115 à 118 du dossier joint à la demande de dérogation

		estimé à 7 ha	L'espèce, de sa relative abondance et de son caractère ubiquiste qui lui permet de s'adapter à de nombreux milieux, même anthropiques.	
	Pipistrelle commune	Contacts très nombreux, population abondante en chasse. Il est peu probable que l'espèce gîte dans les arbres, elle utilise certainement les bâtiments à proximité.	Population importante mais seulement en activité de chasse. Importance faible de la population au vu de la répartition vaste de l'espèce, de l'absence totale de menace sur l'espèce, de ses effectifs souvent abondants et de son caractère ubiquiste qui lui permet de s'adapter à tous types de milieux. Comme il s'agit d'une espèce anthropophile, les possibilités de refuge à proximité sont grandes.	L'état de conservation de l'espèce ne sera pas affecté, même à l'échelle du projet.
	Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Oreillard gris	Espèces peu abondantes, en chasse.	Importance faible des populations et représentativité locale faible. L'aire d'étude est probablement un terrain de chasse ou de transit. Il est peu probable que ces espèces gîtent dans les arbres, elles utilisent certainement les bâtiments et autres constructions à proximité.	L'état de conservation des espèces ne sera pas affecté, même à l'échelle du projet.
	Murin de Daubenton, M. de Natterer, M. d'Alcathoe, Noctule commune, Oreillard roux	Espèces peu abondantes, en chasse. Ces espèces peuvent utiliser les vieux arbres à cavités comme gîtes.	Importance faible des populations et représentativité locale faible. L'aire d'étude est probablement un terrain de chasse ou de transit. L'aire d'étude abrite des vieux arbres à cavités qui peuvent constituer des gîtes pour ces espèces.	

X. Synthèse des mesures d'évitement et de réduction proposées

Les mesures d'atténuation sont de deux types : mesures d'évitement d'impacts et mesures de réduction d'impacts. Intégrées dans la phase de conception du projet, elles permettent de garantir un impact minimal de l'aménagement.

Les mesures proposées sont les suivantes.

X.1 Mesures d'atténuation des effets du projet en phase travaux

Concernant la phase travaux, le projet d'aménagement pour la continuité écologique de la Mérentaise à Gif-sur-Yvette intègre les mesures d'atténuation de ses effets sur la faune, la flore et les habitats naturels.

Des mesures simples d'évitement sont liées aux cycles de vie des espèces. Elles consistent à éviter de débiter les travaux lors des périodes de faible mobilité ou de vulnérabilité des individus.

- Mesure 01: Préservation des Oiseaux (adaptation de la période des travaux de défrichement aux sensibilités de la faune)

Afin d'éviter la destruction des nids, il est nécessaire de faire débiter la phase de défrichement (notamment au niveau du bassin de la Mérantaise) hors saison de reproduction des oiseaux, soit entre fin août et mi-mars. Les opérations de défrichement, si elles sont prévues durant cette période, permettront d'éviter l'installation des oiseaux. Ainsi, pendant les travaux, le risque de destruction des nichées sera réduit.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 02 : Préservation des Chiroptères

Les arbres bordant la Mérantaise, notamment les platanes sont susceptibles d'accueillir des gîtes pour les chauves-souris. Afin de préserver les individus pouvant s'y reproduire, l'abattage de ces arbres devra être le plus limité possible.

Dans le cas où la préservation des gîtes potentiels des chauves-souris ne serait pas permise par le projet, les travaux d'abattage devront avoir lieu entre fin août et fin octobre, afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 03 : Préservation de l'Ecureuil roux

La période sensible chez cette espèce dure tant que les jeunes sont laissés au nid par leur mère. Afin d'éviter la destruction d'individus, les arbres comportant des cavités potentiellement utilisées ne devront être abattus qu'entre août et janvier.

Il conviendra d'enlever ou de déplacer les gîtes hivernaux potentiels de l'espèce (tas de bois, dépôt de matériaux...), avant la saison hivernale et avant le début des travaux, notamment au niveau du moulin de Gibeciaux et au sein du bassin de la Mérantaise où il a été recensé.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 04 : Préservation du Hérisson d'Europe

Afin d'éviter la destruction d'individus, il conviendra d'enlever ou de déplacer les gîtes hivernaux potentiels de l'espèce (tas de bois, dépôt de matériaux...), avant la saison hivernale et avant le début des travaux, notamment au niveau du moulin de Gibeciaux et au sein du bassin de la Mérantaise où il a été recensé.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le planning de travaux

- Mesure 05 : Préservation des Amphibiens

Dans le but d'éviter la destruction d'individus ou de ponte, les travaux de comblement du bassin de la Mérantaise, d'assèchement de la pièce d'eau en rive gauche, de modification des deux étangs du CNRS et d'assèchement/détournement du cours devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction des amphibiens. Ces travaux pourront s'effectuer entre fin août et mi-février.

L'annexe 1 présente le planning opérationnel de réalisation des travaux. Celui-ci a été adapté afin de faire démarrer les travaux lors des périodes de moindre dérangement pour l'ensemble des groupes de faune.

Autres mesures de réduction ou d'atténuation proposées dans l'étude d'impact et favorable à la biodiversité :

- Mesure 06 : Préservation des milieux et espèces d'intérêt écologique

Il conviendra, de manière générale, de procéder à un balisage du chantier afin d'éviter le piétinement et l'altération des milieux à proximité. Dans le cas de la Cardamine des bois, dans le bassin de la Mérantaise, un balisage précis des zones pouvant être épargnées sera fait. Ces zones devront être le plus vaste possible. Un balisage pourra également être effectué pour éviter le piétinement des zones d'intérêt connexes au projet. En fonction de la proximité des zones de travaux, la mégaphorbiaie pourra ainsi être balisée si nécessaire.

Coût de la mesure : matériel et un à deux jours de balisage, soit environ 1000 €. A intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 07 : Contrôle des espèces invasives.

Il est recommandé de procéder à un repérage des plantes invasives, et à l'éradication des stations les plus localisées ou à l'isolement des stations susceptibles d'être favorisées par le chantier et dont la destruction ne pourrait être conduite (notamment Renouée du Japon, Ailante...).

Il sera nécessaire d'éviter l'éventuelle dispersion des espèces végétales invasives en phase chantier (notamment lors de l'exportation/importation de matériaux). Pour cela il est préférable d'éviter au maximum l'export ou l'import de terre, minéraux et autres de gravats. Si celui ci doit être réalisé, ces matériaux doivent être contenue dans des systèmes clos (camions bâchés) et subir un traitement permettant la destruction de l'ensemble des propagules (compostage en site contrôlé).

Les surfaces mises à nu seront à revégétaliser rapidement (par exemple à l'aide de semences d'espèces herbacées locales) pour éviter une expansion des espèces végétales invasives. Les repousses seront contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée.

Les matériaux permettant de reconstituer le fond alluvial devront être traités avant emploi (traitement thermique par exemple) si ils proviennent de dépôts alluviaux étrangers, ceci afin d'éviter la contamination de la rivière par des espèces aquatiques invasives.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 08 : Gestion des déchets

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées dans le milieu naturel et seront retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées seront aussi évacuées/retraitées.

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 09 : Gestion des produits et matériaux polluants

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide équivalent à celui des aires de stockage).

Coût de la mesure : pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescriptions de chantier

- Mesure 10 : pêche de sauvegarde

A la demande de l'ONEMA, une pêche électrique de sauvegarde devra avoir lieu avant l'assèchement du lit actuel de la rivière, le cas échéant.

Coût de la mesure : pas de surcoût, prise en charge par l'ONEMA

X.2 Mesures d'atténuation des effets du projet en phase d'exploitation

L'impact global du projet sur son environnement en phase exploitation étant positif, aucune mesure d'atténuation à cette phase n'est nécessaire.

X.3 Bilan financier des mesures d'atténuation

Tableau 6 : Synthèse des mesures d'atténuation

Mesure	Description	Objectifs	Engagement financier	Maîtrise d'ouvrage
01	Mesure 01 : Périodicité des travaux / oiseaux	Réduire le risque de destruction de nichées	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
02	Mesure 02: Périodicité des travaux / Chiroptères	Réduire le risque de destruction de portées	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
03	Mesure 03 : Périodicité des travaux / Ecureuil roux	Réduire le risque de destruction de portées	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux

04	Mesure 04 : Périodicité des travaux / Hérisson d'Europe	Réduire le risque de destruction de portées et d'individus hibernant	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
05	Mesure 05 : Périodicité des travaux / amphibiens	Eviter la destruction d'adultes, de pontes ou de jeunes amphibiens	Pas de surcoût ; adaptation du calendrier	Planning de démarrage des travaux
06	Mesure 06 : Préservation des milieux et espèces d'intérêt écologique	Eviter l'altération et le piétinement des milieux connexes d'intérêt	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier Balisage : environ 1 000€	Cahier de prescription de chantier
07	Mesure 07 : Contrôle des espèces invasives	Eviter la dispersion des espèces végétales invasives	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier	Cahier de prescription de chantier
08	Mesure 08 : Gestion des déchets	Eviter la pollution des milieux	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier	Cahier de prescription de chantier
09	Mesure 09 : Gestion des produits et matériaux	Eviter la pollution des milieux	Pas de surcoût, à intégrer dans le cahier de prescription de chantier	Cahier de prescription de chantier
10	Mesure 10 : pêche de sauvegarde	Eviter la destruction de poissons	Pas de surcoût, pris en charge par l'ONEMA	-
Toutes mesures	Total		1000 €	

XI. Mesures d'accompagnement du projet en phase d'exploitation

Quelques mesures d'accompagnement sont proposées pour favoriser une meilleure intégration du projet dans son environnement.

- Mesure A : Vérification des cavités arboricoles

En cas d'abattage d'arbres à cavités, afin de préserver les oiseaux nicheurs, l'Ecureuil roux et les Chiroptères, il apparaît important de procéder à un contrôle des cavités peu de temps avant l'abattage. En fonction de la période, une attention particulière sera portée à la recherche de colonies de mise-bas de chiroptères ou de chiroptères en hibernation, de nids d'Ecureuil roux et de nids d'espèces d'oiseaux protégées. Dans tous les cas, ces expertises seront réalisées par une personne qualifiée, ayant une bonne connaissance des différentes espèces. Au cas où des individus seraient trouvés lors de ces recherches, les opérations d'abattage devront être décalées après l'envol ou l'émancipation des jeunes ou après le réveil des individus, le cas échéant.

- Mesure B : Création d'un fond alluvial favorable à la Mulette épaisse

La Mulette épaisse a été présente sur la Mérantaise et est sans doute encore présente sur les secteurs amont. L'artificialisation de cette partie du cours d'eau a favorisé sa disparition sur l'aire d'étude. La recréation du fond alluvial permet de favoriser son retour. Afin de créer un habitat favorable, le fond alluvial devra être de nature sableux, sablo-limoneux et/ou vaseux, ceci en adéquation avec les profils rencontrés plus en amont sur la rivière.

Il faut noter cependant que création d'un substrat *a priori* favorable ne suffit pas ; il est nécessaire que les poissons hôtes reviennent (chabot et vairon), que la qualité de l'eau s'améliore et que le sédiment puisse être adéquat pour accueillir les jeunes mulettes.

- Mesure C : Mise en place d'une nouvelle Aulnaie-frênaie dans le bassin de la Mérantaise

Le boisement actuel, bien qu'artificiel, présente un intérêt écologique avéré. C'est un habitat d'intérêt communautaire. De plus, il présente l'avantage d'être favorable pour certains groupes de faune, notamment les amphibiens. Un reboisement est donc envisageable sur cette zone, en utilisant les mêmes essences que celles qui peuplent le boisement actuel. Le nouveau lit du cours à cet endroit ne devra pas être trop profond, et le niveau d'eau affleurant afin de reconstituer la nature humide des sols telle qu'elle existe actuellement au niveau du bassin de la Mérantaise.

- Mesure D : Optimisation de la revégétalisation

La revégétalisation des berges devra être faite avec des espèces végétales uniquement locales. Ce fleurissement pourra être favorable aux insectes. Le mélange de semences préconisé correspondra à un cortège prairial simple favorable aux insectes.

De manière générale, les espèces végétales choisies pour l'aménagement paysager final devront être des espèces locales et adaptées au milieu.

Il est également possible de créer des milieux favorables à la faune, comme par exemple des roselières en berges des pièces d'eau, mais également des prairies humides, gérées durablement.

Enfin, la recréation de mégaphorbiaies est souhaitable et la mise en place est relativement simple. Il suffit en effet de déposer sur les berges et zones favorables des fanes de mégaphorbiaies fauchées. Les graines disponibles sur les fanes vont pouvoir se développer par la suite.

- Mesure E : Gestion écologique des espaces naturels, notamment des berges

Dans un souci de favoriser la biodiversité, la gestion des abords du cours d'eau peut être améliorée, notamment au sein du parc du CNRS. L'actuelle gestion intensive (tonte rase) n'est pas favorable à l'accueil d'une flore et d'une faune diversifiées. Dans les zones où la vocation de l'espace vert le permet, c'est-à-dire hors jardin d'agrément, une fauche différenciée pourra être mise en place. Il serait notamment intéressant de créer une bande d'un mètre de part et d'autre du cours d'eau, de préférence continue, gérée de façon extensive (une à deux fauches tardives par an, avec extraction des déchets verts). Cette zone permettrait à une flore et une faune rivulaires de s'installer, notamment aux odonates (libellules et demoiselles) et aux amphibiens.

- Mesure F : Recréation de gîtes à chiroptères

L'objectif est la création de gîtes à chiroptères afin de compenser l'éventuelle disparition de certains arbres à cavités pouvant servir de gîtes à plusieurs espèces. Même si aucun gîte n'était trouvé sur place lors des travaux, la mise en place de nichoirs sera profitable aux espèces sur l'aire d'étude. Cette mesure est complémentaire de la mesure d'évitement 05 et de la mesure d'accompagnement A qui visent au contrôle de l'inoccupation de tous les sites potentiels. Cette mesure est simple à mettre en œuvre, même après abattage des arbres.

La maîtrise d'ouvrage pourra utilement s'appuyer sur les fiches techniques présentées sur les pages suivantes (Source : Groupe Mammalogique Breton).

- Mesure G : conservation du substrat de la Cucubale à baie

La station de Cucubale à baie, espèce assez rare en Ile-de-France, ne pourra être préservée. Elle est en effet située entre les deux bassins du CNRS, qui sont amenés à être fortement remaniés.

Dans le but de potentiellement recréer une station à partir des potentialités du substrat, la terre végétale au niveau de la station actuelle sera conservée. Stockée à part, une attention particulière la préservera d'un mélange avec d'autres matériaux ainsi qu'avec des horizons différents du sol. Au moment du réaménagement des berges, cette terre végétale sera remise en place, en berge de ru, quelques dizaines de mètres en aval de la station actuelle.



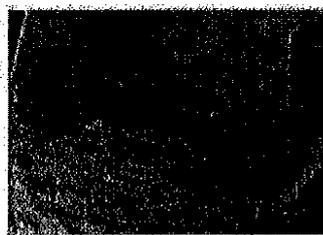
Feuille technique : Les gîtes artificiels : acquisition, conception et installation

Il existe deux grands types de gîtes artificiels :

- Les nichoirs, souvent en bois que l'on installera sur un mur, un arbre, ou que l'on placera à l'intérieur d'un comble,
- La brique creuse, ou brique plâtrière, que l'on installera sous des ponts, dans des caves, ou dans des sites souterrains pour offrir aux chauves-souris des micro-habitats favorables à leur hibernation. On peut aussi utiliser les tuiles faîtières de la même manière,

Il est important de respecter quelques recommandations lorsque l'on installe des briques creuses :

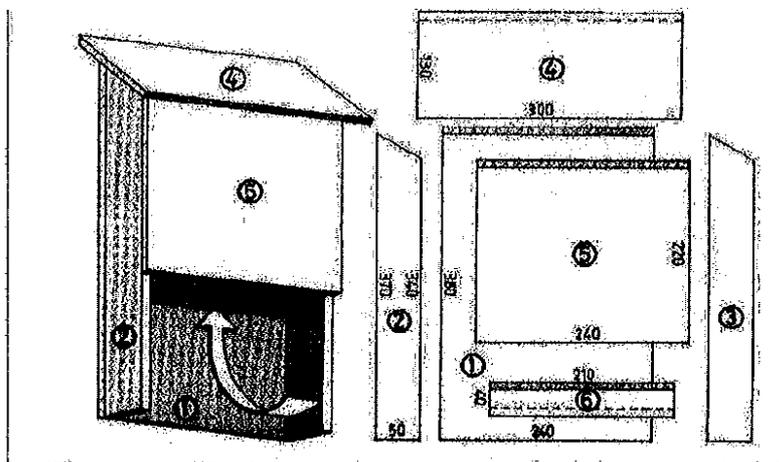
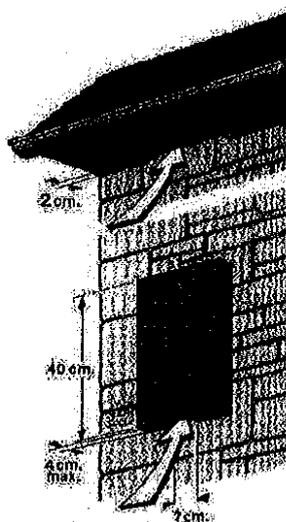
- Les orifices d'un des côtés des briques plâtrières ou des tuiles faîtières doivent être bouchés à l'aide de plâtre (ou autre) pour permettre aux chauves-souris de s'accrocher. Cela garantit aussi un microclimat stable.
- Les briques doivent être ensuite fixées sur des murs à une hauteur minimum de 1 m, les orifices ouverts orientés vers le bas ou à l'horizontale.



Pose de briques creuses dans une maison forestière

Les nichoirs à chauves-souris sont nombreux et variés. On peut les construire soi-même ou bien les acheter. On fera attention, lors de leur installation, à les orienter au sud ou à l'abri des vents dominants. Ils seront également placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation par les chats.

Ci dessous, quelques exemples de nichoirs que l'on pourra construire soi-même.



56 - Plan technique du modèle Sireman FS1 (d'après Huetiel et Nijfe, 1982)
 - largeur de la fente d'accès (1) : 15 mm
 - hauteur de la plaque (2) : par rapport à la verticale : 50°

Adresse utile :

Fournisseur de gîtes à chauves-souris : René Boulay, 4, rue Hector Berlioz, 76120 Le Grand Quevilly. Tél. : 02 35 69 39 28 de 20H à 21H.



Groupement Mammalogique Breton, Maison de la rivière 29450 Sizun
 tél : 02 98 24 14 00 fax : 02 98 24 17 44, e-mail : contact@mb.asso.fr www.mmb.asso.fr

www.refugespourleschauves-souris.com

XII. Mesures de suivis

Les différentes mesures proposées poursuivent les objectifs respectifs suivants :

1. Veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris en faveur des milieux naturels.
 2. Assurer un contrôle externe de la bonne mise en œuvre des mesures pendant la phase travaux et apporter une assistance d'écologue, particulièrement lors de la restauration du fossé humide et de la restauration de l'emprise de la canalisation.
 3. Suivre l'évolution des populations d'espèces protégées et des milieux impactés par le projet.
- Mesure S1 : Suivi en phase chantier par un ingénieur-écologue

Cette mesure consiste en la participation d'un ingénieur écologue à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés. Elle peut se traduire par une participation à l'élaboration du cahier des charges pour les entreprises, par une présence sur le chantier dans les phases de travaux lourds afin de s'assurer de la non détérioration des milieux ou espèces à intérêt, ou par une formation du personnel sur les contraintes environnementales à considérer en phase chantier.

Les effets attendus sont un contrôle du respect des préconisations issues des études préalables et réglementaires ainsi qu'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux en phase travaux.

Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de :

- vérifier la prise en compte des prescriptions environnementales dans le cadre du réaménagement de la Mérantaise ;
- réaliser des visites de chantier pour contrôler la bonne mise en œuvre des mesures, et conseiller le référent environnement pour la définition et la mise en œuvre de mesures dans le cas exceptionnel de rencontre d'imprévus.

Le prestataire retenu pour la réalisation de cette mission devra posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes d'ingénierie écologique et le suivi de chantiers.

Nous prévoyons notamment le suivi de la mise en œuvre des mesures citées plus haut et le suivi à des pas de temps réguliers de la bonne tenue générale du chantier. Ces passages feront l'objet de rapports.

Nous prévoyons *a minima* 1 journée pour vérifier le bon démarrage des travaux, 1 journée pour vérifier le balisage des secteur sensibles.

